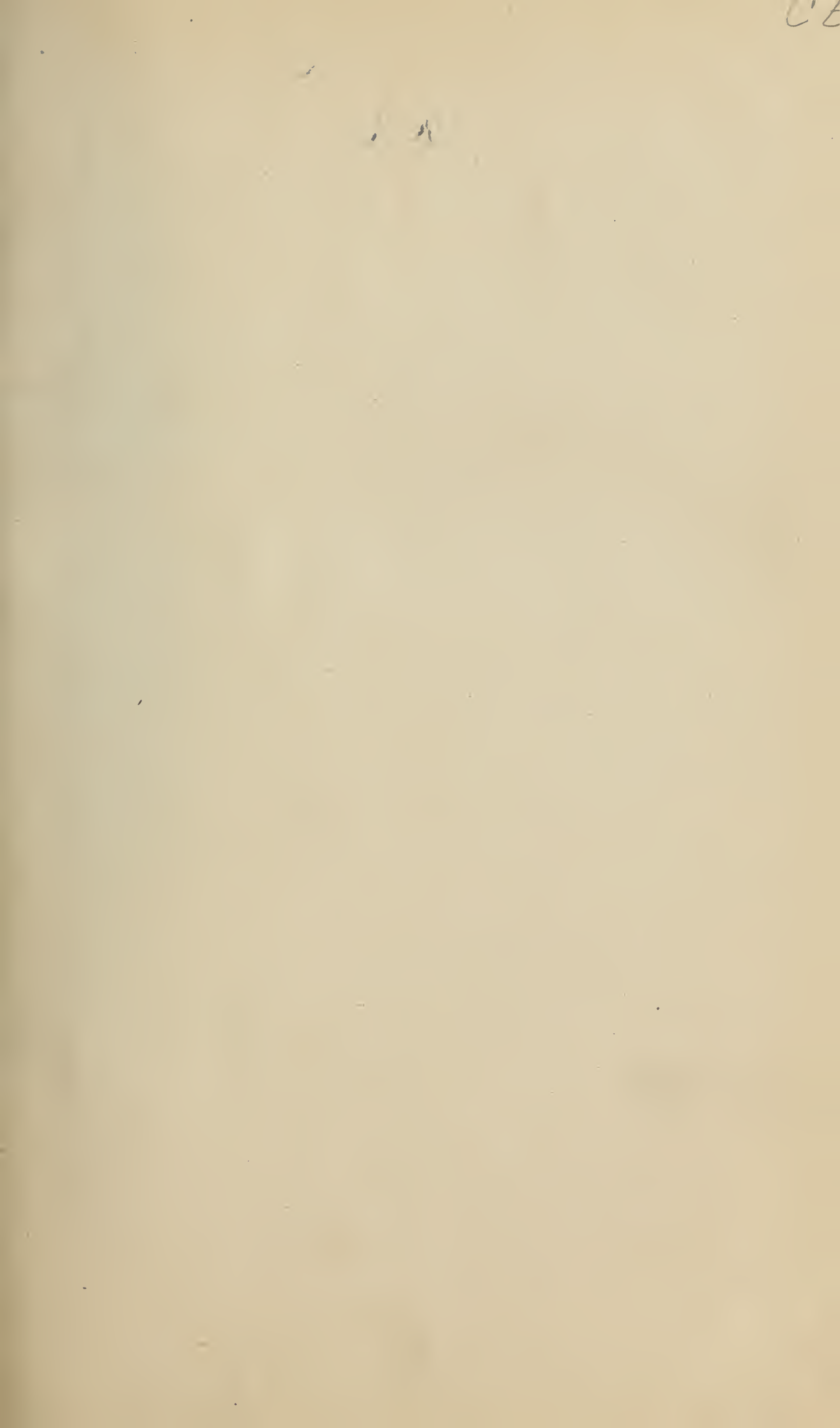
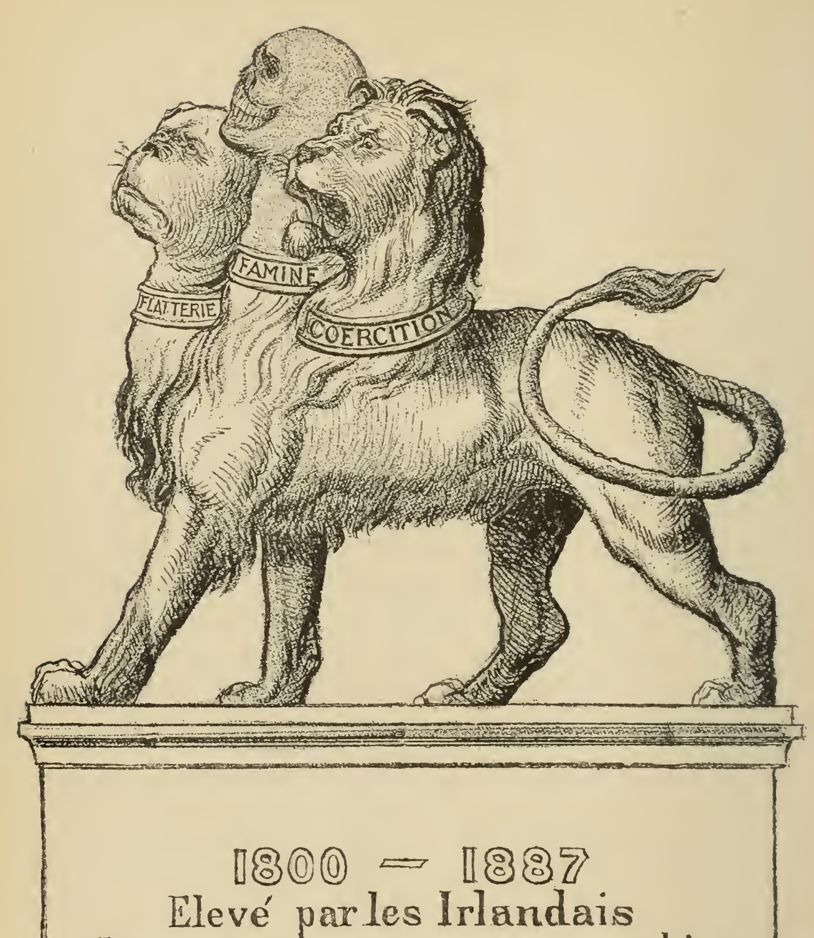


U d'/of OTTAWA
39003002782398
DA
975
.M272P5
1887






*Pour l'Irlande*, par Émile Piché, prêtre canadien.

Réponse à « Chez Paddy »

# POUR L'IRLANDE

PAR

EMILE PICHÉ
PRÊTRE CANADIEN



DÉPOTS :

FRANCE

PARIS : J. MERSCH, imprimeur, 22, place Denfert-Rochereau.

IRLANDE

BELFAST : Miss Mc CORRY, corner of Castle street.
DUBLIN : Mc GILL et SON, 50 upper O'Connell street.

CANADA

MONTREAL : CADIEUX et DEROME, rue Notre-Dame.
OTTAWA : GUILLAUME, libraire.
QUÉBEC : LANGLAIS, 117, rue Saint-Joseph.

# BIENFAITS

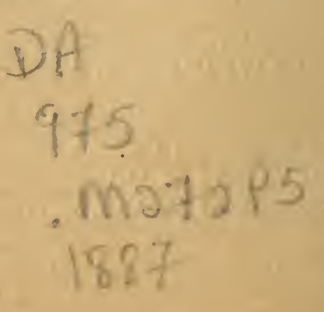
DU

# GOUVERNEMENT ANGLAIS

EN IRLANDE

## Depuis cinquante ans

| | |
|---|---|
| Morts de faim | 1.500.000 |
| Chassés de chez eux | 3.668.000 |
| Expatriés | 4.200.000 |
| Emigrants morts dans la traversée, navires infectés | 57.000 |
| Emprisonnés sous les lois de Coercition | 3.000 |
| Massacrés dans la suppression des meetings publics | 300 |
| Exécutés pour résistance à la tyrannie | 97 |
| Morts dans les prisons anglaises | 270 |
| Journaux supprimés | 12 |



*A MONSIEUR*

# le Baron de Mandat-Grancey.

❧

MONSIEUR LE BARON,

*Si vous avez voulu écrire un ouvrage gai sur l'Irlande, vous avez parfaitement réussi. Mais ce succès m'afflige beaucoup, car je ne puis voir rire d'une nation qui a aimé et servi la France.*

*Je croyais que trois cents ans de lutte et de martyre l'auraient préservée de cet affront, du moins de la part d'un Français.*

*Mais je me souviens maintenant qu'un autre Français (1) disait du Canada, alors que Montcalm luttait depuis quatre ans sans se-*

1. Voltaire.

*cours d'hommes et d'argent : « A quoi bon ces quelques arpents de neige? »*

*Vous avez imité cet homme dans sa légèreté, et, plus coupable que lui, dans un certain sens, vous êtes allé rire au milieu de douleurs que vous n'avez pas su comprendre.*

*Au lieu de tâcher d'étudier à fond cette question irlandaise, vous avez trouvé plus facile d'expliquer à vos lecteurs la manière d'embrasser les Anglaises! — Cela demandait en effet moins de travail et était plus en rapport avec les faiblesses d'un touriste.*

*Le public français me pardonnera, je l'espère, les défauts de mon style, pour ne voir que la justice de la cause que je plaide et la solidité des raisons que j'apporte.*

*Un séjour de cinq ans en Irlande me donne droit à une certaine autorité en cette matière délicate.*

*Le rieur qui a composé « Chez Paddy » et s'est amusé à faire de l'économie politique en dînant chez les « agents, » comprendra ma franchise et reconnaîtra peut-être que sa caricature*

*de ma chère Irlande est* fausse *et* malheureuse, *et qu'en dehors même de toute controverse sur le Home-Rule et la* Question agraire, *son livre est une* mauvaise action *que Paddy ne peut laisser passer sans dire son indignation.*

*Veuillez agréer, Monsieur le Baron, avec le profond regret que j'éprouve de vous savoir l'auteur d'un tel livre, l'expression de mes sentiments distingués.*

ÉMILE PICHÉ,
Prêtre.

Lurgan
C° d'Armagh
Irlande.



REPONSE A « CHEZ PADDY »

# POUR

# L'IRLANDE

## CHAPITRE PREMIER

### La Question.

Un jour je me rendais de Paris à Boulogne-sur-Mer, en compagnie d'un officier français et de quatre ou cinq autres voyageurs de différentes couches sociales. Bien entendu on causait politique. L'officier paraissait très fort sur ce point. Il savait à merveille ses théories... républicaines : « Voyez-vous, messieurs, disait-il, rien ne pourra marcher en France tant que notre République n'imitera pas celle des Etats-Unis d'Amérique. Là, tout va bien, parce qu'on

a expulsé les prêtres, confisqué leurs propriétés, fermé leurs Ecoles !!! Mais en France le gouvernement tolère trop ces ignorantins, et c'est ce qui nous réduit à l'impuissance. »

Je sentais mon sang canadien bouillonner dans les veines en écoutant cette tirade absurde et mensongère ; mais le reste de l'auditoire était convaincu que : *Brigadier avait raison*. N'y tenant plus, je regarde à la portière en disant : « Tiens ! en Amérique, dans mon pays, les locomotives ne sont pas comme celles-ci ! Ebahissement général. — Monsieur est d'Amérique ? me demande le militaire un peu saisi. — Oui, monsieur, et voisin de la grande République.

« N'est-ce pas, comme je le disais à ces messieurs, que tout prospère dans votre glorieux pays ?

— Certes, vous avez raison, monsieur l'officier ; au siècle dernier il n'y avait pas un demi-million de catholiques, maintenant il y en a plus de huit millions ; vous n'aviez pas une centaine de prêtres résidents, aujourd'hui on

les compte par milliers, ajoutez à cela 40 évêques et même un cardinal; les institutions cléricales sont dans toutes les grandes villes, et la République Américaine les a en grand honneur!!! »

Jamais bombe tombant au milieu d'un bataillon serré ne fit tant d'effet; tous les yeux se braquèrent comme des pistolets sur l'infortuné brigadier...

« Bien! voyez-vous, monsieur, bégaya-t-il, l'Amérique c'est si loin... on ne peut pas tout savoir!...

— Alors, monsieur, on n'en parle pas! »

Ce dernier coup acheva mon homme, qui se replongea dans la lecture de l'*Intransigeant*.

M. le Baron, l'Irlande *c'est bien loin!* et dans un court séjour de deux ou trois mois on ne *peut pas tout savoir*.

Le parti le plus sage pour vous aurait été d'étudier et d'attendre avant d'écrire, car dans votre « chez Paddy » vous nous en avez dit d'aussi fortes que mon militaire en question.

Pour approfondir la crise irlandaise, il faut un long séjour dans le pays même, et une étude sérieuse de la politique anglaise dans cette malheureuse contrée.

Avec nos moyens rapides de locomotion, les appréciations premières d'un touriste sont en général incomplètes, exagérées, partiales. Il écrit ses observations sous l'impression de ses préjugés nationaux, de son entourage, de ses difficultés, de sa fatigue... et de son appétit. Souvent il ignore l'histoire du pays qu'il visite, il l'apprend en route de narrateurs peu scrupuleux et ne peut connaître la question *du milieu* avant d'étudier les faits extraordinaires qu'il a recueillis à la volée. Il ne peut donc se rendre compte de mille usages créés par des nécessités locales, il n'oublie pas assez comment on fait dans son pays!

Mais si le touriste en général est exposé à ne recueillir que la moitié de la vérité avec beaucoup d'erreurs, le touriste en Irlande, surtout s'il appartient à l'aristocratie, est presque sûr d'être trompé. On se le passera de

château en château, de main en main; l'agent lui montrera les cas les plus véreux de son administration, il lui débitera avec un sang-froid magnifique les anecdotes les plus invraisemblables, les assertions les plus discutées; et le malheureux y sera pris.

Lors de ma première arrivée à Belfast, je rencontrai un parfait gentleman, descendant de huguenot et parlant le français à ravir.

« Comment! monsieur, vous venez en Irlande? Mais tout y est à feu et à sang; mais il n'est pas prudent pour un étranger de s'y aventurer. Tenez, moi à votre place, je serais allé en Suisse! » Si le monsieur huguenot voulait parler des orangistes du Nord, il avait raison pour la saison de juillet. (1) Mais c'est du Sud qu'il voulait parler.

A ma première visite chez un magistrat pro-

1. C'est le 12 juillet, anniversaire de la bataille de la Boyne, que les orangistes célèbrent par des démonstrations toujours insultantes, sanglantes parfois, « l'hégire » de la suprématie protestante et britannique dans la catholique Irlande.

testant, j'entendis toute une série d'accusations contre le quartier catholique de ma petite ville; il se plaignait surtout de ce que les gendarmes y étaient toujours attaqués — et de fait le lendemain j'y vis une rixe entre *policemen* et civils. Mais au bout d'un mois je découvris tout le mystère.

Je remarquai que le quartier orangiste était le moins moral, le plus tapageur et le plus fanatique des deux; mais qu'il était laissé sans surveillance de la police, tandis que le quartier catholique était sous le contrôle d'une foule d'hommes de police qui, parfois ivres, abusaient de leur autorité. De là, l'exaspération des catholiques et leurs rancunes... Un touriste n'aurait pu découvrir cela.

Quelques mois après, j'étais grossièrement insulté dans le quartier protestant; je vais me plaindre à ce même magistrat, qui me dit : « Ah! c'est impossible... ces gens-là doivent être de vos catholiques! »

Monsieur, vous avez été l'hôte fêté de ces

hommes, vous avez fait une visite à vol d'oiseau chez les nationalistes de Dublin, puis vous êtes tombé entre les mains des Trench, des Thompson, et en buvant à leur table, vous avez aussi bu et cru les anedoctes amusantes qu'ils vous ont racontées. Comme eux vous avez vu la misère irlandaise sans la plaindre; elle vous a même amusé, le choix de vos caricatures le prouve.

Parmi tant de sujets honorables et héroïques que vous auriez pu choisir pour illustrer votre ouvrage, tout votre génie s'est borné à faire rire d'un prêtre dans l'administration du plus redoutable des sacrements, à vous peindre vous-même embrassant une jeune Irlandaise, à représenter Limerick par un jour de foire et à donner ce dessin exagéré, cette situation exceptionnelle comme l'état habituel de cette ville; puis vous nous mettez une jeune Irlandaise comme à l'Hippodrome, vous vous représentez de nouveau presque victime d'une fantaisie de M. Trench, et vous nous servez une scène d'éviction accompagnée de cette

théorie que si ces gens-là meurent de faim... c'est leur faute.

Et vous saviez, Monsieur, que vous écriviez ces choses pour un public fort peu au courant de la situation de l'Irlande et de sa cause! Je puis donc dire de votre thèse ce que le père de famille de l'Évangile dit de l'ivraie semée dans son champ à la dérobée, la nuit, par une main inconnue : « *Inimicus homo hoc fecit.* L'homme ennemi a fait cela. »

Monsieur, ma thèse n'est pas la vôtre, et si elle est fausse, elle a au moins le mérite d'être charitable.

L'Irlande veut deux choses : l'indépendance législative, et la solution de la crise agraire au moyen de l'achat des propriétés par le gouvernement anglais.

Expliquons ces deux théories que M. de Mandat-Grancey a très bien exposées d'ailleurs.

L'indépendance législative comprend la création d'un parlement irlandais siégeant à Dublin

et investi des pouvoirs législatifs, les plus étendus en ce qui concerne les questions locales. Cette administration, semblable à celle du Canada, règlerait les questions de propriété, de justice, de police et de commerce. Mais l'Angleterre conserverait une autorité absolue sur le droit de faire la guerre, l'armée *régulière* et la flotte. Toutes les dépenses impériales seraient couvertes au moyen d'une contribution perçue avant toute autre sur les impôts de l'Irlande, et la rentrée de cette contribution serait assurée par les soins de fonctionnaires de la couronne.

M. de Mandat-Grancey est très curieux de savoir si le nouveau Parlement irlandais se composera d'une Chambre de Lords, s'il y aura Sénat, si etc., si etc. Il ajoute finement que les Irlandais eux-mêmes ne le savent pas!

Un peu de réflexion lui prouverait que jamais les grandes et fameuses constitutions d'un peuple ne se sont faites d'un bloc, elles sont l'œuvre du temps, de l'expérience, de tâtonnements.

Il lui suffirait d'étudier la constitution française pour se convaincre du fait. A voir nos législateurs français replâtrer leur gouvernement tous les ans, il se serait aperçu que plusieurs de ses compatriotes savent beaucoup moins ce qu'ils veulent, que les pauvres Irlandais qui allaient mourir pour la France sur les champs de bataille de Gravelotte, de Sedan, de Champigny. Non, un peuple doit être déclaré libre avant de rêver à une constitution complète dans ses détails. L'étude de l'antiquité prouverait qu'il en a été ainsi pour les Républiques de Grèce et de Rome.

Le *Home Rule* n'est donc pas la séparation d'avec l'Angleterre. Nous demandons simplement ce qu'ont déjà obtenu 23 colonies anglaises dont la population ou l'étendue sont généralement bien moins considérables. Je donne ici le tableau de ces dépendances britanniques.

| Dépendances | Millès carrés. | Population |
|---|---|---|
| Canada . . . . . . . . . . . . . | 3.470.382 | 4.324.810 |
| Newfoundland. . . . . . . . . | 40.200 | .185.000 |

| Dépendances | Milles carrés. | Population |
|---|---|---|
| Cape Colony | 199.406 | 811.450 |
| New South Wales | 310.700 | 921.260 |
| New Zealand | 104.027 | 572.132 |
| South Australia | 903.452 | 312.718 |
| Tasmania | 26.215 | 130.514 |
| Victoria | 87.884 | 973.403 |
| Isle of Man | 220 | 53.558 |
| Jersey, Guernsey, Alderney, Sark | 75 | 87.702 |
| Bahamas | 5.450 | 43.521 |
| Bermudas | 20 | 14.888 |
| Guiana | 109.000 | 252.186 |
| Leeward Islands | 622 | 119.545 |
| Windward Islands | 794 | 311.413 |
| Natal | 21.150 | 424.595 |
| Ceylon | 26.364 | 2.759.738 |
| Cyprus | 3.584 | 186.173 |
| Western Australia | 1.057.250 | 33.000 |
| Malta and Gozo | 117 | 149.782 |

ÉTENDUE ET POPULATION DE L'IRLANDE

| | | |
|---|---|---|
| Ireland | 32.000 | 5.174.836 |

Non seulement nous disons que l'Irlande a le droit de demander son autonomie législative, mais nous prouverons que l'administration anglaise actuelle en Irlande la nécessite.

L'Irlande veut aussi l'expropriation obliga-

toire des propriétaires par l'Angleterre : acte par lequel ces messieurs seraient justement indemnisés pour leurs terres, et qui permettrait aux tenanciers actuels ou nouveaux d'acheter ces propriétés du gouvernement. (1)

Nous n'avançons pas cette proposition comme théorie, mais comme remède. Nous ne voulons pas appliquer notre système à la France ou à l'Allemagne; mais nous croyons que cette mesure est l'unique remède à la crise irlandaise et que le *salut du peuple est la loi suprême.* Nous avons actuellement des tenanciers insolvables et des propriétaires en banqueroute. Nous prouverons que cet état de choses ne vient pas de la pauvreté du sol, de la paresse des habitants, du surcroît de population, mais d'un système odieux qui a ruiné la contrée; que toutes les autres lois par lesquelles on a semblé venir en aide aux propriétaires et tenanciers ont été éludées ou neutralisées par

1. Puisque le gouvernement a le droit d'obliger à vendre pour établir des lignes de chemin de fer, il peut aussi, croyons-nous, obliger à vendre pour sauver une nation.

l'administration locale et n'ont eu que de très pauvres résultats.

Nous déclarons de plus que l'émigration, au lieu d'aider à la solution de la question agraire, la rend impossible, parce qu'elle prive l'Irlande de toute sa jeunesse, de toute sa virilité, de la fleur de son énergie et de son enthousiasme. Elle ne laisse au pays que les pauvres et les vieillards, les infirmes, les natures sans ressort, sans esprit d'entreprise. L'émigration, c'est le vampire qui boit à longs traits les forces vitales de la pauvre Erin, c'est le système qui peuple le monde d'ennemis acharnés contre l'Angleterre.

S'il y avait en Irlande encouragement pour l'industrie, sécurité pour la propriété, les millions d'Irlandais dispersés à travers l'univers viendraient s'installer avec leurs capitaux sur le sol de la vieille Irlande. Actuellement tout est livré à l'arbitraire et change avec les gouvernements. (1) Avec la même énergie que

1. M. de Mandat-Grancey dit, en effet, qu'il n'y a pas de

les moines du moyen âge, ils défricheraient les endroits les plus incultes des marais et des montagnes. Le bill d'expropriation des terres leur assurerait cette sécurité et cette possession.

C'est à tort, monsieur, que vous avez voulu résoudre cette crise agraire en comptant pour rien le patriotisme de ces exilés. Les sommes énormes qu'ils envoient tous les ans prouvent assez la réalité de leur patriotisme. Et si les vieux propriétaires ou plutôt leurs agents quittaient l'Irlande, ces vrais enfants de l'Irlande les remplaceraient et payeraient les taxes qui entretiendraient leur gouvernement local.

Maintenant, avant d'aller plus loin, permettez-moi, Monsieur, d'expliquer au public un fait que vous racontez si gaiement dans votre ouvrage, et dont vous tirez la terrible conséquence que le clergé irlandais approuve plus ou moins le meurtre des agents.

gouvernement en Irlande. Eh bien! c'est un gouvernement que nous voulons, et puisque nous sommes chez Paddy, c'est celui de Paddy que nous voulons et non celui de Birmanie.

C'est de moi, Monsieur, que vous tenez l'historiette du prêtre irlandais qui, apprenant d'un de ses pénitents que les hommes que ce dernier avait tués étaient agents, s'écrie : « Imbécile ! il fallait donc le dire plus tôt ! »

1° D'abord cette histoire est aussi vieille que les tours rondes d'Irlande; 2° vous me faites Irlandais dans votre récit : je ne le suis pas; 3° vous me nommez curé : je n'ai pas cet honneur; 4° vous me donnez un vicaire : je n'en ai pas; 5° vous faites jouer mon vicaire au billard : ce qui ne se peut donc pas; 6° vous le rendez témoin de ce cas : ce qui est absurde, jamais je n'ai soufflé mot de cela; 7° vous inventez une série de noms propres : jamais je n'en ai mentionné un seul. Vous avez donc fait de la mise en scène, vous y avez ajouté une caricature brutale, et vous avez tiré la conclusion mentionnée plus haut.

Avec ce talent d'amplification, je crains pour l'authenticité, la véracité des autres faits de votre livre. Encore une fois, vous avez voulu faire rire, vous avez réussi. Mais vous auriez

pu choisir pour objet de votre ironie un autre peuple que celui (le seul) qui envoya ses enfants en 1870 pour vous défendre; le seul qui, après le Canada, vous reconnut et vous aima dans vos humiliations nationales.

Votre livre est traduit en anglais, Monsieur, et nos ennemis protestants s'amusent beaucoup aux dépens de la religion (que vous pratiquez, je l'espère). Ils rient du sacrement de Pénitence, et ils y trouvent un argument cher à leurs préjugés. Je ne m'étonne plus des éloges de la presse anglaise. Vous êtes son homme. Je vous laisse en cette bonne compagnie.

Nous allons maintenant entrer dans les preuves de notre thèse. Cette étude est un peu aride, elle n'aura pas le charme que lui donnerait la plume de M. de Mandat-Grancey; mais si mon livre n'est pas lu en chemin de fer, je m'en consolerai en espérant qu'il est feuilleté dans les cabinets d'étude des hommes sérieux et qu'au moins j'aurai fait une bonne action en l'écrivant.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### Les Preuves.

### I. L'administration anglaise en Irlande depuis 1860 prouve la nécessité du home-rule

La dernière ruse anglaise a été de déplorer hautement les cruautés de la politique britannique jusqu'en 1800, mais de tâcher de faire croire que depuis cette date l'Angleterre a été d'une impartialité sans égale, et que sa générosité a rivalisé avec sa justice pour la prospérité de l'Irlande.

Armée de ce premier argument mensonger, la presse anglaise est allé plus loin. Elle a dit aux radicaux de France : « Ne touchez pas à la question irlandaise, c'est du cléricalisme ! » Elle a murmuré aux bons catholiques : « Versez des pleurs sur cette pauvre cause d'Irlande, c'est du communisme ! » Prouvons donc d'abord que l'administration des Anglais n'a été

2

ni juste ni généreuse depuis 1860. Je dis depuis 1860, car je tiens ma thèse suffisamment prouvée de 1800 à 1860 par l'ouvrage de Mgr Perraud. (1)

D'après le recensement de 1871, le nombre des catholiques en Irlande est de 4.150.877, celui des protestants de 1.260.568, celui des juifs de 258. Sur ce nombre de protestants, vous en avez 905.509 cantonnés dans la province d'Ulster. C'est l'unique partie du pays qu'on puisse appeler protestante, quoique vous y ayez *833.566 catholiques.* Ajoutons aussi que ces protestants ne sont pas des Irlandais « convertis, » mais les descendants des Écossais, des Hollandais, des Anglais et huguenots français établis dans le pays par le massacre et la spoliation des catholiques.

Or, chose étrange, injuste et cruelle, malgré leur petit nombre, malgré le bill d'émancipation,

1. *Études sur l'Irlande* par le R. P. Perraud, aujourd'hui Mgr Perraud, évêque d'Autun, membre de l'Académie française.

c'est cette minorité protestante et fanatique qui a toujours gouverné l'Irlande depuis 1800. Vous la retrouvez toute-puissante dans les comtés les plus catholiques du Sud comme dans les régions mixtes du Nord. Le peuple d'Irlande qui envoie 85 parnellistes à Westminster pour se faire représenter d'après les principes de tout gouvernement constitutionnel, ne peut guère retirer de profit de cette représentation intelligente de ses idées, car ses malheureux membres sont écrasés soit par la majorité triomphante du ministère qui gouverne alors l'empire britannique ou par la coalition des deux partis anglais, lorsqu'un seul ne peut suffire. S'ils osent tenir tête à l'orage, on leur applique au parlement anglais les nouveaux règlements de la *closure* qui les obligent à finir le débat.

« Voilà pourquoi, de 1829 à 1869, trente-sept bills présentés soit comme « projets » soit comme « amendements » par les membres irlandais pour la solution de la question agraire furent rejetés ; tandis que de 1871 à 1880,

trente et un bills du même genre furent repoussés ou abandonnés. (1) »

Les questions les plus vitales pour le pays, comme la nomination des juges, les pêcheries, les hôpitaux, les écoles, etc., sont laissées entre les mains du vice-roi d'Irlande et de son entourage, que nous allons étudier. Car puisque l'Irlande n'est pas gouvernée par ses représentants, voyons si au moins ceux qui usurpent leur pouvoir appartiennent à une classe amie et sont justes et impartiaux dans leurs actes. Je prends la liste du gouvernement actuel en Irlande, appelée gouvernement du « château, » ou conseil exécutif nommé par l'Angleterre.

VICE-ROI . . . . . . Lord Londonderry. *Orangiste tory protestant.*

SECRÉTAIRE EN CHEF. Sir M. Hicks-Beach (2). *Anglais tory protestant.*

1. *A Word for Ireland*, par T. M. Healy, page 95.
2. Depuis que j'ai commencé ce travail, M. Balfour, neveu de Lord Salisbury a remplacé Sir M. Hicks-Beach. Les mêmes qualifications s'appliquent au nouveau secrétaire en chef. Il y a eu aussi deux autres changements analogues.

| | | |
|---|---|---|
| Sous-Secrétaire . . | Sir Redvers Buller. | *Anglais protestant.* |
| Assistant-Sous-Secrétaire . . . . . | Sir W. B. Kaye. | *Orangiste tory protestant.* |
| Attorney général . | Hugh Holmes. | *Orangiste tory protestant.* |
| Lord Chancelier . . | Lord Ashbourne. | *Orangiste tory protestant.* |
| Solliciteur général. . . . . . . . | John Gibson. | *Orangiste tory protestant.* |
| Inspecteur général de la police. . . . | Andrew Reid. | *Libéral protestant.* |
| Assistant général de la police. . . . | Henry Thynne. | *Tory protestant.* |
| Chef de la police métropolitaine . . | David Harrel. | *Libéral protestant.* |
| Commandant des forces . . . . . . | Prince de Saxe-Weimar. | *Allemand protestant.* |
| Tribunal du gouvernement local | Henry Robinson. | *Tory protestant.* |
| | C. Croker King. | *Tory protestant.* |
| | George Morris. | *Tory catholique.* |
| Tribunal des travaux. . . . . . . | R. H. Sankey. | *Anglais protestant.* |
| | W. R. Lefanu. | *Irlandais tory protestant.* |
| | S. W. Roberts. | *Irlandais tory protestant.* |

Dans toute cette liste en vain chercherez-vous un ami du peuple irlandais. Comme Marie-Antoinette, vous pouvez dire en la relisant : « Je cherche partout des juges, mais je ne vois que des accusateurs. »

Le conseil privé est composé de trente-six protestants et de neuf catholiques.

La magistrature comprend 3.826 protestants et 1.229 catholiques seulement. Ces magistrats protestants sont répartis dans des comtés catholiques. Prenez par exemple le comté de Fermanagh, où vous avez 76 magistrats protestants pour un seul magistrat catholique ! Ajoutons que sur ce nombre vous avez 2.737 landlords (propriétaires) et 448 agents des terres. Or, cette classe des propriétaires d'Irlande est justement celle qui opprime le peuple par ses taxes et ses rentes injustes (comme nous le verrons plus loin), et c'est justement celle qui a le droit de juger ses opprimés.

Le corps des magistrats payés se compose de 55 protestants et de 25 catholiques, *tous*

de la classe des landlords, et souvent les landlords catholiques ne se montrent guère meilleurs propriétaires que les protestants.

Pour excuser ce choix extraordinaire de magistrats protestants, M. Trevelyan disait en 1884 : « Mais comment voulez-vous qu'il en soit autrement? Les lords-lieutenants des comtés, qui dressent la liste des juges de paix, sont forts restreints dans leur choix. Il s'agit de fonctions gratuites, même onéreuses. On est forcé de choisir des hommes riches, de grands propriétaires, et vous savez que la plupart sont protestants. »

Hélas ! si du moins parmi ces protestants on choisissait des hommes intègres, honnêtes et indépendants !

L'objection de M. Trevelyan avait déjà été réfutée par lord Ross en 1862. Lisez : « Aucune nomination n'est aussi ignominieusement *bâclée* (nomination des magistrats payés); aucune éducation spéciale, aucun talent, aucun caractère ne semblent être nécessaires pour un *magistrat payé*. La moitié de ceux que nous

avons eus ici sont des ivrognes invétérés ; plus de la moitié d'entre eux ne peuvent se présenter en public (ils cuvent), hormis le dimanche. Nous les appelons les oiseaux du dimanche. Il y en a eu un à Tyrone dont le cadavre fut saisi par le boucher, qui ne voulut pas le laisser enterrer avant d'avoir été payé !

L'archevêque protestant Whateley endossa dans toute sa franchise cette opinion de lord Ross en disant : « Ce que lord Ross dit des magistrats payés est vrai de toute nomination irlandaise. L'aptitude est la seule qualité qui soit mise de côté. »

Lorsque je compare l'esprit, la moralité, la *sobriété* des magistrats protestants qui m'entourent avec ceux des catholiques d'une certaine position qui ne sont pas magistrats, je ne puis plus comprendre cette réponse de M. Trevelyan, et elle me fait hausser les épaules.

Malheureusement les places en Irlande sont devenues le *refugium peccatorum* de l'aristocratie anglo-irlandaise. Je vous cite la lettre suivante comme spécimen. Elle a été lue pu-

bliquement au parlement anglais, et on n'a pas pu nier son authenticité. Elle est adressée à lord Carlisle alors vice-roi d'Irlande.

« MON CHER LORD,

« La bonté que Votre Excellence m'a témoignée depuis que j'ai l'honneur d'être connu d'elle, me pousse à recourir à elle pour un sujet qui m'intéresse profondément, quoique je sente que j'aurai besoin de toute cette bonté pour excuser la présomption de ma requête.

« Mon frère Stephen Fitzgerald n'ayant qu'un *petit héritage,* mon père s'adressa à lord Clarendon, alors lieutenant, pour lui trouver une situation ; il reçut une réponse encourageante avec une promesse conditionnelle.

« Mais rien n'ayant résulté de cette démarche, il continue à mener une vie de *paresseux* chez lui ; il est tombé dans des *habitudes déshonorantes* pour lui-même et déplorables pour sa famille, qui ne peut que se lamenter de voir

ainsi gaspiller des talents si magnifiques unis à des dispositions naturelles si excellentes.

« Mais j'ai le plaisir d'ajouter que depuis quelque temps il a mené une vie toute différente, et s'est récemment épris d'amour pour une dame écossaise très intéressante, qui au point de vue des sentiments religieux est tout ce qu'on pourrait désirer, et cette union si désirable n'est retardée qu'à cause de la position financière.

« Pour ces raisons, j'ose demander à Votre Excellence de l'aider et de lui trouver une position. Par exemple, celle de *magistrat payé* en serait une pour laquelle il serait très *qualifié,* car il a déjà rempli très régulièrement les fonctions de juge de paix (*malgré ses débauches! alors sans doute il ne connaissait pas l'Écossaise!*) dans cette paroisse et le district voisin. Mais si ce poste ne peut s'obtenir, un autre de moindre importance sera bien reçu.

« Je suis vivement peiné de troubler ainsi Votre Excellence pour des affaires person-

nelles. Mais je sens que vous m'excuserez facilement d'agir de la sorte dans un cas où les intérêts *plus que temporels* de mon frère sont en jeu.

« J'ai l'honneur d'être, mon cher Lord, de Votre Excellence, le très dévoué serviteur.

« P. FITZGERALD,

« Knight of Kerry. »

*Il fut nommé!* Épousa-t-il l'Écossaise? Je l'ignore, et le détail n'offre d'ailleurs aucune importance.

Je continue maintenant à expliquer comment l'Irlande est gouvernée.

Après les magistrats viennent les gendarmes, qui, quoiqu'en majorité catholiques, sont commandés, dirigés par des officiers protestants et sont à la disposition des magistrats landlords pour l'expulsion des tenanciers. (1)

Ainsi placés sous la dépendance de maîtres

1. L'avancement dans la gendarmerie irlandaise suit en général l'avancement dans les rangs des francs-maçons.

protestants et désireux d'obtenir pour leurs vieux jours une pension comparativement grasse, ces malheureux deviennent l'instrument de la minorité persécutrice. Ils voient ou ne voient pas, arrêtent ou n'arrêtent pas, selon l'intérêt de leurs maîtres.

Je cite deux cas personnels.

A la fin de septembre 1883, un coup de fusil fut tiré dans ma chambre à coucher; les projectiles brisèrent les vitres et traversèrent la chambre ; il pouvait être quatre heures de l'après-midi. Comme il n'y avait qu'une fenêtre donnant sur la mienne et que les balles venaient droit de cette direction, je crus à un accident et n'ébruitai pas l'affaire.

Quelques jours après, en pleine après-midi, un nouveau coup de feu produisit le même résultat; j'avertis la police. On fit un enquête, on découvrit fusil et projectiles semblables

Lorsqu'un nouveau sergent fait le serment de ne faire partie d'aucune association, il ajoute dans sa formule : *excepté la société maçonnique;* ce qui est presque une invitation à devenir maçon.

dans la maison voisine, on reconnut que les coups ne pouvaient venir que de là ; l'indignation fut générale.

Alors le commissaire extraordinaire vint me voir, me dit que cela était un enfantillage et qu'il ne fallait pas en parler. Je protestai en lui signifiant que si un pareil attentat fût arrivé dans le Sud ou chez un ministre, les journaux anglais en seraient pleins. Peine inutile, l'enquête n'alla pas plus loin. Je portai plainte au Parlement anglais, le secrétaire en chef répondit à M. Biggar, qui me représentait, que l'affaire était sans importance, que ce n'était qu'un enfant jouant avec un fusil à air ! Bref, au mépris de toute justice, l'affaire fut étouffée.

L'année dernière, 15 août 1886, je fis faire une excursion à mes enfants du patronage. Nous revenions en chemin de fer bien tranquillement, mais nous étions attendus sur la route. A chaque station nous recevions une volée de pierres ; à Tanderagee on me lance une très épaisse bouteille de limonade qui va se briser sur la portière. Dix minutes après, le

train suivant, qui était celui par lequel nous devions revenir, était tiré à balle et une jeune actrice faillit être tuée.

Pas une arrestation, pas une enquête, pas une récompense promise, pas un mot.

Une armée de trente mille hommes en temps de paix vient prêter main-forte à la police et à l'administration arbitraire de l'exécutif.

Enfin restent les *jurés*.

En vain lord O'Hagan fit passer un acte spécial en 1872 pour empêcher le gouvernement de choisir les jurés ; ses efforts ont été éludés de la manière suivante : les shérifs ne peuvent plus, il est vrai, former un tribunal de jurés d'après leur bon plaisir. Mais lorsqu'un juré est appelé, les avocats de la couronne ont un droit illimité de faire mettre de côté tout juré dont ils ne veulent pas, ne laissant ainsi prêter le serment qu'à ceux qui leur plaisent. Ce droit a été généralement exercé ces dernières années dans tous les cas d'importance avec des résultats frappants.

En 1882, dans divers procès à Dublin, ce

système fut appliqué d'une manière inique. Les noms des jurés en cette occasion comprenaient 112 protestants, 80 catholiques et un juif.

Dans un premier procès 18 catholiques et 2 protestants furent récusés, laissant ainsi un *jury exclusivement protestant*.

Dans un autre procès 22 catholiques et 4 protestants furent exclus, quoique tous appelés, et l'on forma un jury composé de 11 protestants et 1 *juif*. Dans un troisième cas 11 catholiques et 9 protestants furent rejetés, et l'on eut un jury de 12 protestants. Enfin, dans un quatrième cas, 2 protestants et 15 catholiques furent encore repoussés, et l'on choisit un jury de 12 protestants. M. Dwyer Gray M. P., propriétaire du journal le *Freeman* et alors grand shérif pour Dublin, ayant appelé l'attention publique sur ces cas, fut sommé de comparaître devant un tribunal et condamné à cinq cents livres sterling d'amende et à trois mois d'emprisonnement. (1)

1. *The « Castle » System* par John J. Clancy, M. A., p. 22.

Mais il arrive parfois que, malgré ce choix scrupuleux, le bon sens et la justice de certains protestants produisent une division parmi les jurés. Que fait-on alors? Voici ce qui passa tout récemment à Cork.

Il y avait là plusieurs procès agraires à juger; un fait extraordinaire se produisit. Un premier jury refusait ordinairement de se prononcer; mais les jurés appelés à la fin des assises à procéder à un nouvel examen condamnaient presque toujours, à tort ou à raison. Et voici l'explication du mystère :

L'avocat de la Couronne (qui avait la responsabilité du procès), aussitôt après le premier vote du jury, vote, avons-nous dit, sans résultat, se rendait parmi les jurés pour savoir quelle était leur opinion. Il s'informait parmi eux de ceux qui étaient pour et de ceux qui étaient contre l'acquittement, et lorsque les prisonniers étaient appelés pour un nouveau débat, le trop habile avocat ne choisissait que les jurés qui étaient pour la condamnation des prisonniers. Ce fait fut cité en plein Parlement

par M. Harrington, le 1[er] avril 1887, et resta sans réponse. (1)

Il faut apparemment ranger encore cela dans la catégorie des « enfantillages. »

Pour toutes ces raisons d'administration inique à *notre époque* le peuple irlandais demande le Home-Rule ; mais la question financière l'exige encore d'une manière plus forte et plus sensible ; je cite ici l'ouvrage de M. Emmanuel Ferré :

« C'est surtout par le côté financier et budgétaire que l'Union a été funeste à l'Irlande. Lorsqu'elle administrait elle-même ses finances, sa situation était beaucoup plus prospère que lorsque, après l'Union, cette administration passa aux mains de l'Angleterre, et qu'elle dut supporter sa part dans les charges de l'empire.

« Longtemps avant 1792, c'est-à-dire avant que ne fût proclamée l'indépendance de son parlement, l'Irlande avait des budgets régu-

1. Speech on *The Coercion Bill,* page 22.

liers. En 1773, sa dette s'élevait à 976,000 L. st. Pendant la période si prospère de son parlement national, de 1782 à 1793, cette dette s'accrut seulement de 162.000 L. st. Les années qui suivirent furent des années de troubles et de luttes pour échapper complètement à l'Angleterre. L'Irlande fit, dans ce but, de grands efforts et des sacrifices. Aussi, en 1798, avait-elle contracté une dette de 10.000.000 L. st. et de 22.500.000 en 1800.

« Dans les quinze années qui précédèrent l'Union, l'Irlande avait dépensé 41.000.000 L. st. seulement. Dans les quinze années qui la suivirent, ses dépenses s'élevèrent à 71.000.000 L. st. C'est ainsi qu'elle paya sa bienvenue dans la famille britannique.

« Sous le ministère de lord Castlereagh, la participation de l'Irlande à la dette commune fut fixée au *2/17*. Cette contribution était excessive et disproportionnée à ses facultés productives comparées à celles de l'Angleterre. Aussi ses impôts et avec eux sa dette augmentèrent-ils rapidement. En 1800, elle payait

3.500.000 L. st.; en 1801, 7.000.000 L. st.; en 1806, 8.250.000 L. st.; en 1815, 17.000.000 L. st. Ses ressources ne suffisaient pas à acquitter la contribution à laquelle elle était soumise. L'Echiquier anglais lui faisait des avances. C'est ainsi qu'en 1806 elle payait de ses propres revenus, 4.500.000 L. st. et en empruntait 4.000.000 à l'Angleterre; en 1815, elle faisait elle-même 6.500.000 L. st. et en empruntait 10.500.000.

« Avec ce système, sa dette augmentait avec une grande rapidité, et de 22.500.000 L. st. qu'elle était en 1800, elle atteignait 112.000.000 L. st. en 1816. Celle de l'Angleterre, à cette date n'était de 734.000.000 L. st. Les deux dettes furent alors unifiées, et, selon une clause de l'acte d'union, l'Irlande devint solidaire de la dette de l'Angleterre.

« On voit quelle inégalité et quelle injustice présidèrent à l'établissement des rapports financiers de l'Angleterre et de l'Irlande. Ajoutons que ce dernier pays, qui était réduit à emprunter pour payer les taxes auxquelles il était as-

sujetti, ne profitait en rien des impôts excessifs qu'on levait sur lui, et qu'en outre les grands propriétaires fonciers, toujours absents, dépensaient loin de son territoire les sommes qu'ils en retiraient.

« Depuis vingt-cinq ans, les impôts en Irlande ont été doublés, et, comme dans ces vingt-cinq dernières années, la population a diminué de moitié environ, sa charge a réellement quadruplé.

« L'*income tax* qui est, comme on le sait, l'impôt sur le revenu établi par Pitt en 1798, est basé en Angleterre sur une évaluation de 629.000.000 L. st. (Irlande comprise), et en Irlande sur une évaluation de 37.000.000 L. st. Or, l'évaluation de l'*income tax* est faite pour une période de cinq ans, et comme les progrès de l'Irlande ne comptent pas auprès de ceux de l'Angleterre, il s'ensuit que celle-ci voit, chaque année, diminuer sa charge contributive, pendant que celle de l'Irlande ne reçoit aucun allégement, quand, au contraire, elle ne s'aggrave pas.

« Le produit total de cet impôt augmenté des taxes indirectes comme les douanes, l'excise, etc., forme annuellement un revenu total qui est pour la Grande-Bretagne de 1.200.000.000 L. st., et pour l'Irlande de 70.000.000 L. st. Les ressources de ce dernier pays sont donc d'environ 1/20 de celles de l'Angleterre, et cette proportionnalité devrait être celle de la contribution comparative des deux pays : or les taxes imposées à l'Irlande représentent 1/10 ou 1/11 des taxes générales du budget anglais. C'est ainsi que l'Angleterre protège un pays dont la principale industrie, l'agriculture, qui occupe et nourrit plus de 60 o/o de sa population, devrait être imposée avec un extrême ménagement. »

Faut-il s'étonner maintenant que cette Union de l'Irlande et de l'Angleterre ait été aussi funeste? Elle se fit dans l'ignominie et n'enfanta que des malheureux.

Eh bien! au lieu de l'indépendance législative et judiciaire, dont la nécessité paraît si évi-

demment justifiée par tous ces faits, le gouvernement britannique va donner à l'Irlande, comme don royal pour le jubilé de la Reine, le bill de coercition.

D'abord ce bill n'était pas nécessaire à cause des délits agraires, puisque, de l'avis même des inventeurs de cette loi, ils ont diminué depuis deux ans ; il n'était pas nécessaire à cause de l'état troublé de l'Irlande, puisque le rayon en fermentation « ne comprend qu'un huitième de la population du pays » (M. Morley, Discours du 22 mars 1881), puisque les crimes commis avaient lieu là où la Ligue nationale trouvait le moins de support de la part du clergé. On sait même que plusieurs des victimes étaient des membres notoires de cette Ligue nationale.

Plusieurs aussi de ces outrages ont été organisés par des landlords et la police elle-même.

C'est ainsi qu'un nommé Loughrey reçut du chef de police de son district la somme de 10 livres sterlings pour organiser des outrages dans le comté de Clare. Mais Loughrey, en patriote habile, accepta les dix livres, écrasa

la face du fameux constable d'un terrible coup de poing, et fit cadeau de la somme entière au parti national. Ce fait a été publié au commencement de juillet dans les journaux nationalistes de Dublin, entre autres : l'*United Ireland* et le *Freeman*.

L'année dernière, une brave propriétaire, épouse d'un magistrat, était prise mettant le feu à son boudoir.

Rien n'est nouveau sous le soleil, et ces Dames et Messieurs imitent en petit les ministres anglais qui firent éclater eux-mêmes la révolution irlandaise du siècle dernier.

Aussi, battu sur ce terrain, M. Smith, leader des tories, finit par admettre que ce bill de coercition était nécessaire pour détruire la Ligue nationale. Enfin on disait clairement ce qu'on voulait. Or, la Ligue nationale c'est quatre millions d'habitants, c'est le clergé et l'épiscopat de l'Irlande. (1)

1. Je m'étonne de voir des étrangers à peine débarqués s'obstiner à se croire plus sages que tout un peuple, plus prudents qu'un épiscopat instruit, plus habiles que des hom-

Le 22 juin 1887, les Evêques irlandais, à leur assemblée annuelle, passèrent les résolutions suivantes qui prouvent l'unité de sentiment parmi eux sur l'injustice de l'administration anglaise.

## RÉSOLUTIONS DES ÉVÊQUES IRLANDAIS

### SUR LE BILL DE COERCITION LE « LAND BILL » ET LA QUESTION D'ÉDUCATION

*Résolu.* — Qu'après la transaction des affaires ecclésiastiques pour lesquelles nous nous sommes réunis, nous ne pouvons pas nous séparer sans protester, en union avec nos vénérables frères du clergé de l'Irlande, contre le bill de coercition qui, lundi dernier, a obtenu sa seconde lecture dans la Chambre des Communes ;

Que, d'accord avec nos compatriotes laïques, nous voyons avec une profonde indignation ce nouvel attentat pour spolier notre patrie de ses droits et de ses libertés constitutionnels et la placer à la merci d'officiels d'un gouvernement ennemi et irresponsable ;

mes qui ont étudié cette question sociale pendant des années, plus désintéressés que ceux qui ont tout sacrifié pour cette cause.

Que parlant avec une connaissance intime de nos diocèses et provinces respectifs, nous assurons en toute confiance que, sauf la déplorable exception de quelques districts peu étendus, l'Irlande est particulièrement exempte non seulement de crimes graves et d'outrages, mais même des offenses ordinaires contre la loi, et notre assertion en ce cas est entièrement corroborée par les discours prononcés par les juges de Sa Majesté aux dernières assises;

Voilà pourquoi nous croyons que c'est notre devoir de stigmatiser comme fausses, les accusations de félonie et de criminalité générales constamment avancées contre notre peuple et systématiquement propagées pour des raisons de parti par la presse anti-irlandaise tant en Angleterre qu'en Irlande;

Que la demande faite maintenant par le gouvernement de Sa Majesté en faveur d'une législation coercitive en Irlande est par conséquent insoutenable par des faits et devait être rejetée comme sans cause et sans justice.

Que c'est notre opinion bien délibérée que la mise en mesure de ces ordonnances coercitives projetées, non seulement ne diminuera pas les crimes et les outrages dans la superfice très limitée où ils existent, mais encore qu'elle provoquera de l'opposition à la loi dans les régions où la paix et l'ordre avaient jusqu'à présent prévalu; que ces

mesures ne feront que couvrir le mécontentement à la surface et substituer à une agitation constitutionnelle et publique les machinations désastreuses des sociétés secrètes;

Que la défiance et l'hostilité inspirées par la coercition s'étendra plus ou moins à toute législation émanée de la même source, que ces sentiments envenimeront encore davantage les relations entre le landlord et ses tenanciers, et rendront impraticables ces négociations à l'amiable, sans lesquelles il ne peut y avoir aucune solution prompte et satisfaisante de la question agraire sur la base d'un achat;

Que malgré l'ardeur avec laquelle notre peuple désire une solution, il ne peut s'empêcher de regarder avec soupçon et défaveur la réforme promise de lois agraires qui doit être accompagnée ou peut-être précédée par une législation coercitive d'une sévérité excessive;

Qu'un doute même plus profond est créé, concernant ces mesures agraires, par l'hésitation sinon la répugnance des ministres à adopter les recommandations de la récente commission royale agraire, députée par eux.

Que ce n'est pas par des cours de comté d'insolvabilité, mais par une réduction régularisée des fermages, d'après l'évaluation des produits de la terre (diminution que la commission royale a déclaré d'urgente nécessité), que les tenanciers seront ca-

pables de faire face aux demandes raisonnables de leurs landlords, et qu'une base équitable sera établie pour la vente et l'achat des terres; que nous soutenons donc ardemment comme une partie essentielle du remède à la législation agraire l'adoption prompte et générale d'un système loyal pour la réduction des fermages;

Que nous renouvelons les appels faits avec tant d'urgence mais sans effet avant le vote du Land Act 1881, en faveur des bailleurs et des occupants de parcs dans les villes, et contre l'inclusion des améliorations des tenanciers, dans l'évaluation de leurs fermages;

Que sans nous référer au Home-Rule et aux autres questions sur lesquelles nous avons récemment publié notre opinion, nous ne pouvons omettre de demander avec instance au Parlement actuel l'abolition des abus du système d'éducation contre lequel le corps épiscopal que nous représentons, a si souvent protesté; dans les trois départements de l'éducation publique nous demandons une égalité parfaite avec nos compatriotes non catholiques en tout ce qui regarde secours de l'Etat et dotations; rien moins que cela ne pourra nous satisfaire; et nous demandons comme une condition essentielle de la liberté religieuse que nous soyons libres dans nos écoles d'unir l'instruction religieuse à l'instruction profane séculière;

Que des copies de ces résolutions seront envoyées au Premier Ministre, à M. Gladstone et à M. Parnell.

Suivent les noms de quatre Archevêques et de vingt-cinq Évêques; c'est-à-dire l'Episcopat entier. (1)

Au commencement du mouvement parnelliste, les évêques, qui étaient très au courant de tous les maux de l'Irlande, mais qui ignoraient encore si un remède constitutionnel était possible, se contentèrent de suivre et d'étudier le mouvement avec une anxiété paternelle. Car il était inutile de tenter une campagne même constitutionnelle pour se faire écraser ensuite. Dans toute résistance sage il faut chance de succès. Mais dès qu'ils virent qu'il y avait chance de succès, que l'opinion anglaise était ébranlée,

1. Dans « Chez Paddy » (page 179), M. de Mandat-Grancey nous dit : « J'avoue que la vue d'un ministre protestant vice-président de la Land-league me la fait prendre plus au sérieux que je ne l'avais fait d'abord. » — Cependant, à la page 77, M. de Mandat-Grancey, parlant de M. Abraham Shackleton, de nationalité protestante, écrit avec dédain : « Tout cela m'a mis en défiance tout de suite; *càr j'ai horreur des renégats!!* »

que de quatre membres la Ligue en comptait quatre-vingt-cinq, que le Nord et le Sud se donnaient la main, non seulement ils sanctionnèrent le mouvement, mais ils l'aidèrent. Et la nomination de Mgr Walsh, accepté par Rome comme archevêque de Dublin, leur prouva qu'ils pouvaient être parnellistes et catholiques sans aucun danger.

C'est cette Ligue nationale qui a sauvé le pays, tué le mouvement fénian, arrêté la franc-maçonnerie, diminué les crimes agraires, évité des accès de désespoir des populations affolées. Quelle sottise de comparer ces hommes aux révolutionnaires d'Europe! parce que la Ligue n'arrête pas, n'empêche pas tous les crimes agraires, elle n'est pas plus coupable en cela que la police officielle des divers pays du monde qui ne peut prévenir tous les délits.

Mais voilà! cette association nationale est trop forte, elle empêche les commencements de rébellion qui fourniraient à l'Angleterre un si beau prétexte pour tout exterminer et tout ravager! Il faut donc détruire cette ligue.

*Première clause.* — Un membre du Banc du trésor (Treasury Bench), partisan du gouvernement et recevant un salaire de neuf mille livres sterling, dès qu'il croit *qu'un crime* a été commis, peut commander à un magistrat résident (payé par ce même gouvernement) d'ouvrir une enquête à ce sujet. (1)

Par cet ordre le magistrat résident est constitué en tribunal extraordinaire.

Devant ce tribunal d'où le public est exclu toute personne peut être arrêtée, privée d'assistance légale, interrogée sur tout ce qui plaît au magistrat et retenu en prison tant que ses réponses ne sont pas satisfaisantes. L'épouse peut être examinée de la même manière contre son époux et retenue en prison pour réponses insuffisantes. Les réponses de ces témoins ne sont pas communiquées aux prisonniers avant leur procès, mais on s'en servira contre eux pendant les débats.

1. *The Jubilee Coercion Bill,* par P. A. Chance, député (pages 4, 5, 6, 7).

*Seconde clause.* — Deux magistrats résidents peuvent condamner à six mois de travaux forcés tout homme coupable de conspiration, de *boycottage* et d'intimidation. Le vague qui entoure cette clause laisse aux juges que *nous connaissons,* des raisons plausibles pour condamner tout ce qui leur paraît politiquement dangereux. De plus, la protection du jury étant enlevée, les magistrats, qui appartiennent presque tous à la classe anti-irlandaise, ont carte blanche pour trouver partout des cas d'intimidation.

*Quatrième clause.* — Tout accusé peut être traduit devant n'importe quel tribunal de l'Irlande, au choix de l'avocat général.

Ainsi par exemple un catholique de Limerick sera transporté chez les orangistes de Belfast pour y subir une procédure dérisoire.

*Cinquième clause.* — Quoique la région agitée ne soit que le tiers de la superficie de l'Irlande, le Vice-Roi a le droit d'appliquer ce bill de coercition à tout le pays, et ce bill deviendra une loi *permanente.*

*Sixième clause.* — Le Vice-Roi peut supprimer tout meeting qu'il lui plaît.

Il est bien vrai que sa proclamation supprimant le meeting doit être communiquée au Parlement dans l'espace de sept jours, et que si au bout de quatorze jours le Parlement émet un avis défavorable, cette proclamation sera annulée.

Mais : 1° Jamais le Parlement ne pourra émettre d'avis défavorable à cause de l'énorme majorité des tories, et 2° de peur que cela n'arrive, les législateurs ont décrété : que tous les actes posés avant le quatorzième jour sont, dans tous les cas, pleinement valides.

Avant ce terme donc, le Vice-Roi, ses soldats et ses policemen peuvent se permettre toutes les illégalités avec une impunité absolue.

C'est le cas de se rappeler cette parole de Beaconsfield : « Qu'un système qui ne peut être discuté est condamné. »

II. — La Question agraire en Irlande est distincte de la crise agraire actuelle qui sévit sur le continent et demande un remède spécial.

M. de Mandat-Grancey fait table rase de l'histoire dans son volume sur l'Irlande. Il veut *étudier* la question irlandaise sans la rattacher à son passé et à l'histoire douloureuse de ce pays.

Il s'imagine peut-être que cette crise agraire est comme Melchisedech, qu'elle n'a ni père ni mère. Il dit avec une sagesse de Salomon : Mes tenanciers de France et du Dakota ne se plaignent pas de moi, me quittent quand ils sont mécontents; je ne comprends pas bien pourquoi les tenanciers irlandais n'agissent pas ainsi avec leurs landlords.

Ici encore je ne remonterai pas bien haut dans les siècles écoulés pour étudier cette question agraire; je laisse admettre à nos

ennemis qu'ils ont été injustes dans le passé, mais je conteste assurément qu'ils aient été justes dans leurs réformes agraires des temps modernes; je leur prouverai par des faits que l'*appauvrissement* de l'Irlande n'est pas dû au sol, mais aux hommes qui possèdent le sol; je commencerai cette enquête vers 1845, alors qu'il n'y avait pas de crise agraire sur le continent ni de Land-League en Irlande. La détresse qui sévit de nos jours en Europe n'est qu'un nouveau facteur ajouté à ceux qui ont déjà appauvri l'Irlande.

Le *Times* de Londres écrivait le 26 juin 1845 : « L'explication du dénuement de l'Irlande atteint le ridicule de la simplicité; cela touche même au lieu commun. Le peuple n'a pas de quoi manger. *Il souffre d'une famine artificielle, mais réelle*. La nature fait bien son devoir, elle est assez fertile, l'Irlandais est disposé à travailler. En fait l'homme et la nature produisent ensemble abondamment. L'île est remplie et surabonde de nourriture pour

l'homme; *mais quelque chose* s'interpose toujours entre la bouche affamée et ce banquet splendide. La victime du besoin étend la main vers ces viandes que son industrie a placées devant elle; mais par une mystérieuse sentence, elle les a à peine touchées qu'elles s'évanouissent. Un décret perpétuel de « *sic vos non vobis* » le condamne à travailler sans jouir du fruit de son travail. »

La population de l'Irlande était alors de 8 millions; or le sol de l'Irlande d'après sir Robert Kane, dans son livre *Industrial Ressources,* est capable par une culture sage de nourrir 20 millions d'habitants; M. de Beaumont dit 25 millions, et Arthur Young, dans son *Tour in Ireland* (vol. II, partie II, p. 24), 100 millions!

En effet la fertilité de l'Irlande a toujours provoqué la continuelle surprise des écrivains anglais et étrangers. Arthur Young disait des comtés de Limerick et Tipperary en 1768 : « Ceci est le sol le plus riche que j'ai vu. »

Wakefield, dans ses *Statistical Account of Ireland* (1812), écrit : « L'Irlande peut être considérée comme une terre de qualité excellente. De Lavergne (*Essay on Rural Economy*) la proclame supérieure à l'Angleterre comme sol. M. Mac Culloch (*Statistics of the British Empire*) nous assure que la richesse des pâturages et les moissons abondantes d'avoine qui croissent dans les parties les plus misérables attestent la fertilité extraordinaire de l'Irlande. M. Mac Lagan M. P. nous répète les mêmes affirmations. Tous ces écrivains sont étrangers à l'Irlande. Chose étonnante, M. de Mandat-Grancey n'a rien pu voir de cette fertilité, mais il nous enseigne « comment les Anglais pêchent à la ligne. » Comme étude « agraire » ce n'est pas suffisant.

Ainsi donc l'homme faisait son devoir de travailleur, le sol était fertile; mais l'Irlandais n'était pas propriétaire. Le propriétaire de ces vastes domaines n'habitait pas l'Irlande, il n'y remplissait pas les devoirs sacrés de

patriote et de citoyen (1). L'Irlandais n'était tenancier qu'à volonté, sans bail fixe; sa redevance annuelle dépendait des caprices, des dépenses de son propriétaire à Londres ou de son agent dans le pays.

La famine éclata donc; mais remarquez bien: famine de *pommes de terre seulement,* car l'Irlande était pleine de bestiaux et de denrées. Mais les uns et les autres étaient vendus pour payer la rente capricieuse du propriétaire à Londres.

Pendant les trois années de famine 1847-1848-1849, l'Echiquier britannique recevait en taxes irlandaises 13.293.681 livres sterling, et les Irlandais exportaient en Angleterre pour payer leur rente 395.926 bêtes à cornes, 839.118 moutons, 698.021 porcs, 959.640 « quarts » de froment, 3.658.875 « quarts »

1. Ceux qui habitaient alors l'Irlande faisaient leur devoir, dit l'histoire selon M. de Mandat-Grancey. — « Tous mes élèves sont des génies », disait un maître d'école. « Combien en avez-vous? » demanda un curieux. « Trois ». Mieux aurait valu garder le silence.

d'avoine et de farine. Et cependant ce peuple, qui voulait payer ses rentes et ses taxes, mourait de faim, parce que la seule nourriture qu'on ne lui enlevât pas (la pomme de terre) avait manqué (1). Et les propriétaires voulaient leurs revenus en temps de famine comme en année d'abondance. 50.000 *familles* (1849) furent mises à la porte par les landlords ; 270.000 fermes, la plupart bâties par les pauvres, furent démolies afin de priver de tout refuge les familles évincées (1841-1861) ; 3.200.000 Irlandais furent expulsés de leur pays (1849-1881). Ceux qui restèrent passaient à travers les champs comme des squelettes ambulants, proscrits dans leur propre patrie. Cependant les émigrés qui avaient laissé derrière eux leurs vieux parents tâchaient par leur travail de payer la rente que ceux-ci devaient au seigneur irlandais. Ces fils dévoués, ces pauvres filles en service envoyèrent en Irlande, de 1848 à 1864,

1. Ces braves Irlandais, s'ils sont des communards, ont une méthode unique d'appliquer leur théorie !

13 millions de livres sterlings; de 1851 à 1861, 11 millions de livres sterlings (la livre sterling vaut 25 francs). Ces énormes sommes passaient de l'Irlande à Londres sans qu'un seul sou servît à l'amélioration des terres, des chemins ou du pays.

M. de Mandat-Grancey me paraît donc ou mal informé ou injuste quand il avance que les causes de la pauvreté irlandaise viennent du sol et sont analogues à celles des autres pays européens. Le sol irlandais se serait-il donc desséché sous ses pas?

M. Boyd Kinnear M. P. qui, le 7 juin 1886, vota *contre le Home-Rule bill* de M. Gladstone, écrivait en juin 1884 : « De 1800 à 1870, il y a eu quarante bills de coercition passés contre l'Irlande. De 1814 à 1830, cinq commissions royales et comités spéciaux furent chargés d'examiner la situation et le dénuement de l'Irlande (triste examen qui vous briserait le cœur); de 1829 à 1869, vingt-sept bills et

résolutions furent présentés par des membres irlandais sur la question agraire, et *tous furent rejetés*. Et cependant chacun de ces bills était d'un caractère modéré. Peu importaient leurs propositions! des députés irlandais ne pouvaient être entendus par un parlement anglais. Et pourtant cette question agraire entraînait la vie et la mort de *6 millions d'Irlandais,* et sur ces 6 millions une moitié devait ou mourir de faim ou être évincée depuis 1845! »

Voici le tableau fidèle de ces évictions :

| | Familles évincées. | Familles réadmises pour garder la maison. |
|---|---|---|
| 1849-51 | 263.000 | 73.000 |
| 1852-60 | 110.000 | 28.000 |
| 1861-70 | 47.000 | 8.000 |
| 1871-80 | 41.000 | 6.000 |
| 1881-82 | 21.000 | 4.000 |
| Total 33 années. | 482.000 | 119.000 |

Ainsi le nombre de personnes évincées de la sorte était (en comptant une moyenne de 5 par famille) de plus de 2.000.000, c'est-à-dire de 70.000 par an ou environ 35 0/0 de la population.

Ces évictions ont été appelées avec raison des sentences de mort. Pour mieux faire comprendre toute l'atrocité de ces mesures, je citerai les deux ou trois faits suivants ; le premier nous est raconté tout au long par Mgr Nulty, évêque de Meath :

« La première année de mon ministère (20 février 1871), je fus témoin oculaire d'une éviction cruelle et inhumaine.

« 700 êtres humains furent chassés de leurs demeures en un seul jour et dispersés à travers le monde pour satisfaire au caprice d'un seul.

« Car *n'oublions pas* que pas *un seul* shilling n'était dû sur cette propriété, si vous exceptez un unique tenancier en retard de paiement.

« La brigade des démolisseurs travailla donc avec un zèle magnifique du matin jusqu'au soir. Vers la fin un incident vint les distraire dans leur occupation barbare.

« Ils s'arrêtèrent épouvantés en apprenant que la fièvre typhoïde régnait dans deux maisons, et ils demandèrent à l'agent d'épargner ces deux maisons pour quelques jours. L'agent

fut inexorable et insista pour la démolition des deux demeures. Il usa même d'une ingénuité digne de son cœur. Il fit envelopper les malheureux attaqués du typhus dans des draps protecteurs et ordonna ensuite à ses gens de poursuivre la démolition des maisons.

« Heureusement que ces infortunés étaient en délire et ne pouvaient s'apercevoir de l'opération dont ils étaient victimes !

« Quand ils furent ainsi protégés sous les draps, l'agent murmura : « Je préfère encore « les abriter ainsi, pour ne pas me donner la « peine de faire une enquête après leur mort. »

« J'administrai l'extrême-onction à quatre de ces malades, et ils passèrent la nuit par une pluie battante sans autre abri que *leur couverture,* car les démolisseurs n'avaient laissé de toit sur aucune des maisons des environs. »

Je le demande au nom du ciel, qui est le plus coupable ? des assassins de lord Cavendish ou de ce landlord ?

L'évêque continue en ces termes : « L'évic-

tion que j'ai ainsi décrite et dont j'ai été le témoin oculaire ne doit pas être considérée comme un fait exceptionnel, isolé, qui ne se produit que là où l'opinion publique ne peut l'atteindre ni le flétrir.

« C'est tout le contraire.

« Tout comté, toute baronnie, et même toute paroisse a vu bien des évictions entourées de circonstances et de traits souvent plus noirs et d'une atrocité plus révoltante. »

Voici une autre scène décrite par M. Sullivan *(New-Ireland)*.

Balbycohey est une ville du comté de Tipperary. Dans l'été de 1868, elle était encore habitée par un nombre considérable de tenanciers dont les ancêtres s'y étaient fixés depuis une centaine d'années. Ils étaient industrieux, paisibles et bons; ils payaient ponctuellement leur fermage, et s'étaient toujours entendus à l'amiable avec leurs landlords successifs jusqu'à ce que M. William Sculley, quelques années avant l'événement qui suit, devînt

acquéreur de Balbycohey. M. Sculley inventa un nouveau bail pour ses tenanciers, qui en le refusant se condamnaient à l'expulsion. Ce document était extraordinaire : les tenanciers devaient payer d'avance une moitié de leur rente annuelle; ils devaient payer par quartier; ils devaient donner possession à la fin de n'importe quel quartier après une notification de 21 jours.

Ce nouveau code fut mis à exécution à force armée, car la police protège ces propriétaires modèles. Dans une des rencontres, M. Sculley fut blessé en sept endroits. Il y a des victimes plus intéressantes.

Enfin l'hiver dernier 1887, à Glenbeigh, des évictions atroces eurent lieu. Je cite le fait suivant :

Thomas et Patrick Higgins, deux frères, vivaient dans deux maisons contiguës. Ces maisons avaient été bâties par eux-mêmes sans concours aucun du landlord. Par une après-midi d'un hiver rigoureux, l'agent vint, accom-

pagné du shérif et d'une troupe de gendarmes armés pour demander le payement de ses rentes exorbitantes. Thomas avait une femme et huit enfants, le plus jeune âgé de trois semaines seulement. Patrick avait une femme et six enfants. Patrick, en vendant une de ses vaches, et par l'aide de sa fille en service à Limerick, ramassa de quoi satisfaire l'agent. Il offrit la somme demandée. Le shérif lui-même supplia l'agent de prendre cette somme et d'épargner la maison. L'agent refusa, parce que Thomas, l'autre frère, ne pouvait payer que dans trois mois. Il s'empara donc des *deux demeures,* y mit le feu avec du pétrole, et en fit renverser les murs fumants. Dix-huit êtres humains étaient dans le chemin en plein hiver !

Les landlords commettent plus de délits agraires que les tenanciers ; ils ne tuent pas à coups de fusil, ils tuent « à petit feu. » (1)

1. Même les endroits les plus stériles de l'Irlande qui se trouvent le long de la côte ouest deviendraient des centres

Mais n'y a-t-il donc pas de lois en Irlande? N'y a-t-il pas de tribunaux en Irlande pour juger ces infamies?

*Nous savons quels sont ces tribunaux*. Quant aux lois de 1860-1870-1881, nous allons voir que d'abord elles sont incomplètes; ensuite que leur application juste, impartiale, est trop souvent impossible.

Car, on ne peut le nier, il s'est rencontré parmi les législateurs anglais des hommes remplis de générosité envers l'Irlande; je suis même persuadé que si le peuple anglais était éclairé sur la question irlandaise, il demanderait en masse, comme il a déjà commencé à le faire, des mesures généreuses pour l'île sœur. (1) Malheureusement tous ces efforts vont aboutir au château de Dublin, et à une administration locale qui gâte les meilleures

de prospérité, si un honnête et généreux encouragement était donné aux pêcheries qui sont aussi riches que celles du nord de l'Europe.

1. Mais n'oublions pas ces paroles de M. Jules de Lasteyrie, qu'en matière de justice ce n'est pas assez de faire beaucoup, et qu'on n'a rien fait quand on n'a pas tout fait.

mesures. Toutefois parcourons un instant les diverses phases de la question, en suivant l'ouvrage de M. Emmanuel Ferré.

« La première tentative appréciable de réforme des lois agraires en Irlande date de 1860. Jusque-là, la situation du fermier vis-à-vis du landlord était réglée, non par la convention, mais par la tradition. Elle résultait du seul fait de la tenure, non du contrat.

« D'après les idées reçues, il y avait décomposition de la propriété entre le propriétaire et le tenancier. Ils jouissaient tous les deux d'un droit réel sur la terre. Le bailleur conservait un droit supérieur ; il avait sur le domaine un droit de reversion qu'il pouvait exercer, à son gré, en l'absence de convention spéciale, ou, en cas contraire, à l'époque fixée par cette convention. De son côté, le preneur, tant que durait la tenure, pouvait user de son droit réel *(tenant-right)* sur la terre qu'il détenait, le vendre et le transférer. Voilà le principe ; mais ce principe était détruit dans la pratique,

car le propriétaire avait toujours le droit de refuser le nouveau fermier qui lui était présenté.

« Il jouissait, en fait, d'un privilège plus exorbitant encore. Il pouvait, à sa volonté, en l'absence du bail, ou à son expiration, quand il en existait un, élever à son gré le chiffre du fermage.

« En 1860, deux lois vinrent modifier la nature des relations du propriétaire et du fermier. Ce sera à l'avenir le contrat exprès ou tacite qui réglera ces relations. Le tenancier perd ainsi son droit de copropriété, et devient comme notre fermier français, un simple locataire. Il sera toujours réputé s'être engagé par contrat à payer une rente annuelle, et à cette obligation est attachée une sanction nouvelle : le droit d'expulsion du fermier par le propriétaire en cas de non-payement.

« Le fermier, de son côté, se vit accorder le droit à une indemnité pour toutes les améliorations faites par lui pendant sa tenure, du consentement du propriétaire.

« Cette loi fut complétée par des dispositions ultérieures qui, au moyen de prêts à long terme, facilitèrent au propriétaire comme au tenancier les travaux destinés à améliorer la terre, tels que drainage, défrichements, constructions, etc.

« La loi de 1860 enlevait au fermier son *tenant-right;* mais le droit à indemnité qu'elle lui accordait et dont jouissaient déjà les fermiers en Angleterre, avait un grand intérêt pour l'Irlande, où les travaux d'entretien, d'amélioration et même de construction étaient le plus souvent laissés à la charge du tenancier, qui n'avait guère intérêt à améliorer la terre qu'il cultivait, puisque, en cas d'amélioration, le propriétaire élevait immédiatement le montant de la redevance. Malheureusement, comme il est arrivé souvent dans les concessions agraires faites à l'Irlande, ce droit était plus apparent que réel, puisqu'il ne résultait que des améliorations faites du consentement du propriétaire, à la volonté duquel il était, en réalité, subordonné.

« La loi nouvelle avait un inconvénient pour le fermier : elle le mettait, en cas de non-payement de sa redevance, plus immédiatement à la merci du propriétaire qui pouvait l'expulser plus facilement et plus rapidement qu'autrefois. Néanmoins, telle qu'elle était, elle renfermait un principe fécond qui, avec le temps et les perfectionnements que la pratique eût indiqués, aurait certainement produit d'importants résultats. Le principe, la liberté du contrat de louage, était bien supérieur au système de la tenure, qui livrait sans protection le tenant à l'arbitraire du landlord. Si, pour éviter les compétitions entre preneurs, et empêcher l'exagération du taux des fermages dans un pays où l'agriculture constitue à peu près le seul moyen de vivre, on eût, comme on devait le concéder quelques années plus tard, institué un tribunal spécial chargé de fixer la rente à payer annuellement, la législation nouvelle eût peut-être mis fin à l'antagonisme séculaire entre landlords et tenanciers. Avec la liberté du contrat de bail, le respect mutuel des conventions, et pour le

fermier une jouissance sans entrave de la part du propriétaire, chacun était à sa place, et les droits ainsi que les obligations des deux parties ne comportaient plus ni récriminations ni plaintes. Le propriétaire n'avait plus intérêt à expulser pour obtenir une rente plus élevée de sa terre estimée par la commission agraire à un prix qui ne pouvait être dépassé, et les rigueurs encourues par le fermier pour inexécution de ses obligations perdaient tout caractère odieux.

« Telle était la situation lorsque, pour la première fois, M. Gladstone prit possession du pouvoir. Il s'occupa immédiatement de régler la situation respective des propriétaires et des fermiers de l'Irlande, et fit du premier coup un pas sérieux dans la voie où il n'a cessé de marcher depuis. Le premier, dans l'*Act* qu'il présenta au Parlement en 1870, il porta législativement atteinte au droit absolu de la propriété foncière, en affirmant nettement le droit réel du fermier, son *tenant-right*. Il proposait de donner force de loi à la coutume de l'Ulster,

et de l'établir partout où elle n'existait pas.

« Cette coutume comme nous l'avons vu, consacrait en principe le droit de copropriété du fermier, qui pouvait vendre à un tiers son droit d'exploitant.

« Le propriétaire ne pouvait expulser son fermier qui s'acquittait exactement des obligations qu'il avait contractées, et payait régulièrement le prix de son fermage.

« En cas de sortie du fermier, le propriétaire était tenu de l'indemniser de toutes les améliorations qu'il avait réalisées, même sans son consentement. — Il était également tenu à indemnité pour tout trouble apporté par lui à la jouissance du fermier.

« La loi de 1870 reconnaissait et donnait force législative à ces droits partout où ils existaient déjà comme dans l'Ulster, et les établissait là où ils n'existaient pas. Enfin, elle accordait des facilités au paysan pour acheter des terres, à l'aide d'avances qui lui étaient faites par l'État, et qu'il devait rembourser au moyen d'annuités.

« La législation nouvelle apportait en principe de grandes améliorations à la situation agricole en Irlande ; mais comme toujours, la pratique venait en restreindre et en paralyser le bénéfice. Ainsi, le droit du tenancier, le *tenant-right* était toujours dans son usage subordonné au consentement du propriétaire qui pouvait agréer ou refuser, à sa volonté, le successeur qui lui était présenté, pour l'exploitation de sa ferme. Le droit à indemnité à son tour pour les améliorations réalisées ne devait profiter qu'au fermier qui pouvait à la fois améliorer sa terre et payer exactement sa redevance. Celui accordé pour trouble causé par un acte du landlord entravant la libre jouissance du fermier, était neutralisé par des exceptions nombreuses qui lui enlevaient toute son efficacité, et permettaient au propriétaire de s'y soustraire. Enfin, et là surtout était le point défectueux de la loi, le propriétaire restait toujours armé du droit d'expulsion, en cas de non-payement de la redevance, qu'il pouvait augmenter à sa volonté.

« Les propriétaires, qui se trouvaient lésés dans leurs intérêts par les droits divers que la loi nouvelle concédait au fermier, répondirent à cette loi en élevant le prix de leurs fermages. Le paysan qui ne pouvait vivre qu'en cultivant subit toutes les augmentations qu'on lui imposa, mais paya mal ou ne paya pas. Les expulsions succédèrent aux expulsions, la famine qui s'abattit quelques années plus tard sur l'Irlande occidentale, dans le rude hiver de 1879-1880, vint encore compliquer la situation. Davitt venait de créer la *Ligue agraire* qui avait pour but d'obtenir des réductions en faveur des tenanciers. Les propriétaires sont mis en quarantaine et leur terre est en interdit, quand ils refusent de réduire le prix de leur fermage. Des crimes furent commis ; la terreur se répandit partout. Il y avait danger public.

« M. Gladstone, revenu au pouvoir qu'il avait momentanément quitté, présenta au Parlement le bill connu sous le nom d'*Act de 1881*. Le gouvernement se résignait à accepter les principales revendications formulées par la Ligue

agraire, qui demandait que le fermier fût mis à l'abri de l'expulsion, de l'augmentation des fermages, et réclamait pour lui le droit d'aliéner librement son *tenant-right*.

« La loi, en effet, consacre notamment le droit encore mal défini de copropriété accordé au fermier, par l'act de 1870, et, malgré certaines restrictions et tout en lui laissant une situation inférieure, elle en fait réellement un copropriétaire avec la liberté d'aliéner son droit d'exploitant, au mieux de ses intérêts. Ce droit de vente qui est généralement estimé au cinquième de la valeur de la ferme est accordé aux détenteurs de terres sur lesquelles le propriétaire avait racheté le *tenant-right*.

« Le fermier peut, en outre, d'après la nouvelle loi, faire fixer le prix de sa tenure par une commission nommée à cet effet. Tout bail ainsi établi doit avoir une durée de quinze ans. Le fermier se trouvait donc pour longtemps à l'abri de toute augmentation arbitraire des fermages. A sa sortie, soit pour fin de bail, soit par expulsion judiciaire, il aura droit à une

indemnité pour les améliorations qu'il aura réalisées dans sa ferme.

« Enfin, la loi de 1881 donne au fermier de nouvelles facilités pour acquérir la terre qu'il cultive.

« En 1882, M. Gladstone, poursuivant son œuvre, déposa une loi sur les arrérages, d'après laquelle, lorsqu'un locataire d'une ferme inférieure à 30 livres (750 francs), en retard de plusieurs années vis-à-vis de son propriétaire, payait à celui-ci le fermage de l'année courante et celui de l'année précédente, l'État, intervenant en sa faveur, payait pour lui une année d'arriéré, et le propriétaire n'avait plus rien à réclamer. L'Etat a payé de son chef environ dix-neuf millions.

« Une dernière loi connue sous le nom de *Ashbourne's act* fut votée en 1885, pour mettre le petit fermier irlandais à même d'acquérir la terre qu'il loue. En vertu de cette loi, le fermier qui désire acheter sa ferme débat le prix avec le propriétaire. S'ils tombent d'accord, ils s'adressent à une commission spécial *(land*

*commission)* qui, après enquête sur la valeur de la propriété vendue, accorde ou refuse les fonds nécessaires. Dans le premier cas, le propriétaire reçoit les quatre cinquièmes du prix de vente, et le fermier s'acquitte vis-à-vis de l'État au moyen d'annuités calculées sur le taux de 4 o/o l'an de la somme avancée, et s'étendant sur une période de 49 ans.

« Lorsque le fermier, par le service exact de ses annuités, a versé le cinquième du prix d'achat, le dernier cinquième dû au propriétaire lui est immédiatement payé. Ainsi, au bout de 49 ans, le fermier qui aura exactement payé son annuité de 4 o/o sera devenu propriétaire du terrain.

« Les paysans protestèrent contre les dispositions de la législation de 1881, qui garantissaient aux propriétaires l'exercice de leurs droits ; mais ils réclamèrent le bénéfice de celles qui accordaient la révision du prix des fermages. Les réductions accordées par la commission nommée à cet effet réduisirent d'un quart les revenus de la propriété. »

Voyons maintenant en détail comment ces nouvelles lois passèrent et fonctionnèrent, et nous nous convaincrons de plus en plus que la question agraire en Irlande ne ressemble en rien à cette dépression universelle qui actuellement pèse partout sur l'agriculture.

En 1880, les Communes d'Angleterre passèrent un act et un bill appelés : *Relief act* et *compensation for Disturlance-bill,* ayant pour but d'indemniser les tenanciers insolvables évincés, en leur restituant les dépenses d'amélioration sur les propriétés. Toutefois ces améliorations devraient excéder les rentes dues et devraient être appréciées par un tribunal de comté. Cette sage mesure admise par la majorité des membres nous aurait épargné bien des malheurs et des évictions. Mais la Chambre des lords la rejeta par 282 voix contre 51 !

Cependant, alors l'agitation avait tellement diminué en Irlande que l'on n'eut pas sujet de renouveler en juin l'acte de coercition.

Toutefois, restait comme grande consolation

le bill de 1881, qui permettait aux tenanciers de faire réduire leur fermage par un tribunal spécial. *(Voir plus haut.)*

Quel était ce tribunal? Sur 70 à 80 commissaires il n'y avait que deux ou trois tenanciers-fermiers ; le reste était composé d'*agents,* de *landlords* et d'avocats peu favorables au peuple. C'étaient les agents qui jugeaient dans leur propre cause ; et même dès qu'ils commencèrent à faire leur devoir, la Chambre des lords constitua un comité d'enquête (1882) pour les surveiller et les intimider. Les malheureux tenanciers n'avaient pas d'argent pour traduire leurs landlords en justice, soutenir l'appel de ces messieurs en une cour supérieure, et vivre en attendant la décision. Car ce tribunal fut bloqué par les tenanciers, et jusqu'à présent 120.000 tenanciers seulement ont obtenu réduction de leur fermage. Bien plus, ce bill ne s'occupait pas de ceux qui sous la pression du landlord et par crainte de l'éviction avaient fait un bail pour un certain nombre d'années. Or, les landlords, prévoyant bien ce qui

allait arriver, avaient usé largement de ce moyen avant l'adoption du bill de Gladstone.

Bien plus, certaines rentes sont devenues irrécouvrables et le *Times* lui-même admet que c'est le cas pour 538.000 propriétés (évaluation de sir James Caird, citée par ce journal).

Les demandes respectueuses des tenanciers pour obtenir une réduction sur leur fermage furent accueillies de la part des landlords par une pluie d'ordres d'expulsion. Ainsi à Portunna, en mars dernier, quiconque demanda la réduction reçut ordre de quitter les terres dont il n'avait pu payer le loyer; et le pauvre homme qui venait de recevoir du tribunal une réduction de £ 15 sur sa rente exorbitante de £ 30, était aussitôt mis à la porte et privé du bénéfice de la nouvelle loi.

Non seulement ces bills agraires, arrachés par l'agitation au gouvernement anglais, n'arrêtèrent pas les évictions, ni n'empêchèrent les propriétaires d'enchérir leurs fer-

mages, mais deux circonstances vinrent démontrer comment en Irlande ces mesures de justice tardive étaient dénaturées.

Comme nous l'avons vu, une loi avait été portée donnant droit aux tenanciers expulsés pour insolvabilité ou fin de bail de recevoir une indemnité pour leurs améliorations sur les terres. Hélas! le tribunal des *Land commissioners,* composé d'un *juge,* d'un *agent* et d'un *landlord,* déclara que cette loi voulait simplement dire que les tenanciers n'auraient pas à payer supplément de fermage pour les améliorations dont eux-mêmes auraient fait profiter le domaine du landlord!

Le cas fut porté en cour d'appel (Adams V Dunseath), et les juges décidèrent : 1° que toutes les améliorations faites avant l'acte de 1870 appartenaient au landlord; 2° que l'amélioration du sol appartenait au landlord; 3° que la loi ne visait que les améliorations prévues par le bail, ou nécessitées par la nature du terrain; et que si un tenancier construisait une

villa sur sa propriété, le landlord pouvait, en conséquence, s'en emparer sans indemnité aucune.

Cette décision sans appel remettait ainsi entre les mains du propriétaire des millions de valeurs tenancières que le Parlement avait cru sauver de ses griffes. Le Parlement anglais se soumit à cette décision, par crainte de la Chambre des lords.

Oui, pour bénéficier de cet acte, des tenanciers illettrés et sans le sou avaient à lutter contre des avocats rusés, des agents roués, et des landlords sans cœur, etc. Pendant une session, le 17 janvier 1884, le juge baron Dowse fit observer que, tandis que le sous-commissaire légal M. Mac Devitt avait noté dans son *livre* une certaine rente comme fixée, son greffier certifiait que ce cas avait été retiré et que rien n'avait été décidé! (M. Healy.)

Cependant le tableau de la réduction des fermages prouve jusqu'à quel point les landlords avaient été injustes dans leurs préten-

tions. (1) Voici un tableau où les noms des tenanciers sont suivis du montant des fermages, soit avant, soit après la réduction judiciaire.

1. Et s'il est vrai, comme l'affirme M. de Mandat-Grancey, que le sol irlandais soit si pauvre que, même sans avoir de fermage à payer, les tenanciers mourraient de faim, au nom de quelle justice, de quelle culture, les landlords demandaient-ils de pareils loyers?

LANDLORD MARQUIS DE WATERFORD

| Tenancier. | Loyer primitif. | | | Evaluation. | | | Loyer augmenté par le landlord. | | | Loyer judiciairement réduit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | £ | s. | d. | £ | s. | d. | £ | s. | d. | £ | s. | d. |
| E. Nolan.. . | 8 | 2 | 0 | 8 | 10 | 0 | 11 | 0 | 0 | 6 | 10 | 0 |
| D. M'Evoy. . | 7 | 1 | 0 | 9 | 5 | 0 | 12 | 10 | 0 | 5 | 15 | 0 |
| M. Cullen . . | 21 | 18 | 8 | 21 | 15 | 0 | 29 | 6 | 0 | 19 | 10 | 0 |
| J. Byrne. . . | 3 | 18 | 4 | 5 | 0 | 0 | 7 | 0 | 0 | 3 | 7 | 6 |
| A. Cullen . . | 10 | 10 | 0 | 11 | 0 | 0 | 16 | 0 | 0 | 9 | 10 | 0 |
| M. Cullen . . | 8 | 9 | 4 | 8 | 10 | 0 | 12 | 10 | 0 | 6 | 5 | 0 |
| A. Doyle . . | 5 | 17 | 0 | 8 | 10 | 0 | 13 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 |
| P. Farrington | 6 | 6 | 8 | 7 | 5 | 0 | 11 | 10 | 0 | 4 | 15 | 0 |
| B. Farrington | 6 | 6 | 8 | 7 | 5 | 0 | 11 | 10 | 0 | 4 | 15 | 0 |
| B. Farrington sen.. . . . | 6 | 14 | 4 | 7 | 10 | 0 | 12 | 10 | 0 | 4 | 15 | 0 |
| M. Farrington | 3 | 19 | 0 | 4 | 10 | 0 | 7 | 0 | 0 | 3 | 7 | 6 |
| E. Farrington | 6 | 4 | 2 | 7 | 5 | 0 | 12 | 0 | 0 | 5 | 10 | 0 |
| J. Nolan. . . | 6 | 11 | 10 | 7 | 10 | 0 | 12 | 0 | 0 | 5 | 10 | 0 |
| A. Nolan.. . | 9 | 10 | 6 | 10 | 10 | 0 | 15 | 0 | 0 | 7 | 10 | 0 |
| J. Reilly. . . | 18 | 6 | 7 | 19 | 0 | 0 | 28 | 0 | 0 | 13 | 10 | 0 |
| T. Norton. . | 9 | 3 | 4 | 10 | 10 | 0 | 14 | 0 | 0 | 7 | 15 | 0 |
| C. Cullen . . | 12 | 19 | 2 | 14 | 15 | 0 | 19 | 10 | 0 | 11 | 0 | 0 |
| Reps. of Andrew M'Evoy | 11 | 6 | 2 | 12 | 15 | 0 | 17 | 17 | 0 | 9 | 10 | 0 |
| B. Cullen. . . | 7 | 9 | 0 | 8 | 10 | 0 | 12 | 0 | 0 | 6 | 10 | 0 |
| J. Cullen. . . | 7 | 17 | 4 | 9 | 2 | 0 | 12 | 10 | 0 | 7 | 0 | 0 |
| M. Cullen . . | 8 | 18 | 6 | 10 | 5 | 0 | 14 | 0 | 0 | 7 | 10 | 0 |
| Jas. Cullen. . | 6 | 8 | 6 | 7 | 2 | 0 | 11 | 10 | 0 | 5 | 10 | 0 |
| L. Cullen, jun. | 8 | 5 | 6 | 9 | 5 | 0 | 12 | 10 | 0 | 7 | 10 | 0 |
| L. Cullen, sen. | 7 | 7 | 8 | 8 | 10 | 0 | 12 | 10 | 0 | 5 | 15 | 0 |
| T. Connor. . | 5 | 11 | 4 | 6 | 5 | 0 | 10 | 0 | 0 | 4 | 10 | 0 |
| W. Costelloe. | 4 | 1 | 8 | 4 | 15 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 8 | 0 |
| C. Donovan.. | 4 | 4 | 6 | 5 | 0 | 0 | 7 | 10 | 0 | 3 | 8 | 0 |
| M. Higgins. . | 2 | 13 | 3 | 3 | 15 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 2 | 0 |
| M. M'Evoy. . | 11 | 6 | 2 | 12 | 15 | 0 | 18 | 0 | 0 | 9 | 0 | 0 |
| J. Norton. . . | 16 | 6 | 0 | 18 | 12 | 0 | 25 | 0 | 0 | 13 | 10 | 0 |
| P. Norton . . | 8 | 1 | 6 | 9 | 0 | 0 | 13 | 0 | 0 | 6 | 5 | 0 |
| C. Norton . . | 4 | 11 | 0 | 5 | 12 | 0 | 8 | 0 | 0 | 3 | 5 | 0 |
| | 266 | 19 | 6 | 299 | 3 | 0 | 431 | 2 | 0 | 217 | 17 | 6 |

Voyons maintenant les deux seigneuries suivantes, situées dans cette partie de l'Ouest de l'Irlande appelée les îles d'Achille. Les îles sont en grande partie entre les mains des missions protestantes ; étudions la charité protestante. Les figures suivantes sont prises du rapport officiel *Blue Book,* pages 145-162, pour juillet 1883. Elles donnent d'abord l'évaluation du gouvernement, puis le montant exigé pour l'ancienne rente (*Old Rent*), enfin le loyer judiciairement réduit (*Fair Rent*).

Domaine de la Mission protestante destinée à « convertir » les catholiques.

| Estimation du gouvernement pour les impôts. | | | Ancien loyer. | | | Loyer réduit. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| £ | s. | d. | £ | s. | d. | £ | s. | d. |
| 2 | 10 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 |
| 16 | 0 | 0 | 20 | 0 | 0 | 13 | 0 | 0 |
| 3 | 10 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 15 | 0 |
| 0 | 11 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 1 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 12 | 0 |
| 1 | 5 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 8 | 0 |
| 1 | 13 | 0 | 5 | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 |
| 0 | 11 | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 1 | 10 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 10 | 0 |
| | nil | | 2 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 1 | 2 | 0 | 2 | 5 | 0 | 0 | 16 | 0 |
| 3 | 0 | 0 | 4 | 0 | 0 | 2 | 5 | 0 |
| 2 | 0 | 0 | 3 | 0 | 0 | 1 | 8 | 0 |
| 12 | 1 | 0 | 12 | 0 | 0 | 8 | 8 | 0 |
| 1 | 10 | 0 | 4 | 5 | 0 | 1 | 17 | 6 |
| 0 | 9 | 8 | 2 | 4 | 0 | 0 | 15 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 4 | 0 | 0 | 16 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 17 | 0 |

Domaine de Richard Pike.

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 0 | 0 | 4 | 15 | 0 | 1 | 16 | 0 |
| 1 | 15 | 0 | 4 | 17 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| 0 | 10 | 0 | 2 | 6 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| 1 | 5 | 0 | 4 | 5 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| 1 | 10 | 0 | 4 | 5 | 0 | 1 | 15 | 0 |
| 0 | 15 | 0 | 2 | 8 | 0 | 1 | 4 | 0 |
| 0 | 15 | 0 | 4 | 1 | 0 | 1 | 12 | 6 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 3 | 0 | 1 | 2 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 3 | 5 | 0 | 1 | 6 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 16 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 16 | 6 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| 0 | 12 | 0 | 2 | 5 | 0 | 1 | 2 | 0 |
| 1 | 10 | 0 | 4 | 5 | 0 | 1 | 17 | 6 |
| 0 | 9 | 8 | 2 | 4 | 0 | 0 | 15 | 0 |
| 1 | 8 | 0 | 2 | 14 | 0 | 1 | 10 | 0 |
| 0 | 10 | 0 | 2 | 10 | 0 | 1 | 4 | 6 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 4 | 0 | 0 | 16 | 0 |
| 0 | 8 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 17 | 0 |
| | nil | | 2 | 12 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| 0 | 9 | 0 | 2 | 13 | 0 | 0 | 18 | 0 |
| 0 | 11 | 0 | 5 | 15 | 0 | 1 | 4 | 0 |

Il ne faut donc plus s'étonner si les pauvres pullulent en Irlande; en voici la liste officielle pour trois ans :

| | | |
|---|---|---|
| Septembre 1884. | 300.000 | pauvres. |
| — 1885. | 450.000 | — |
| — 1886. | 706.000 | — |

Je le demande de nouveau à M. de Mandat-Grancey, qui est coupable?

Est-ce le sol? Non.

Sont-ce les tenanciers? Non.

Sont-ce les propriétaires? Oui.

Je termine sur ce chapitre par les nobles paroles de M. Flach, le professeur du Collège de France.

Préoccupé, avant tout, d'obtenir une solution satisfaisante que pourraient compromettre des prétentions exagérées, M. Flach se montre partisan de l'expropriation partielle, avec avances par l'État *(aut. cit.)*.

« Le remède, dit-il, qui s'impose selon moi, ou s'imposera un jour à l'Angleterre, est l'expropriation partielle des terres, moyennant une indemnité avancée par l'État, et remboursée sous forme d'annuités par les paysans irlandais. L'expropriation portera, sans aucun doute, sur des terres qui, aujourd'hui, servent aux pâturages, mais elle devra surtout porter sur les

terres en friche qui représentent un cinquième de la superficie totale de l'Irlande. Beaucoup de ces terres sont susceptibles d'être drainées et défrichées, et leur prix d'acquisition est très minime, car la valeur moyenne ne dépasse guère un shelling par acre. L'Angleterre pourrait, à peu de frais et en utilisant le travail et le zèle des futurs propriétaires eux-mêmes, résoudre, d'une façon définitive, les éléments, en apparence, les plus insolubles du problème agraire.

« Les grands propriétaires d'Irlande seraient assurément les derniers à se plaindre. Eux qui ont, à juste titre, il faut le reconnaître, protesté contre les atteintes, sans compensations, que les bills agraires ont portées à leur droit; eux encore qui, trop souvent, invoquèrent en vain la protection de l'État, pour garantir leurs personnes et leurs biens en Irlande; eux tous trouveraient et dans l'indemnité payée par l'Etat le prix des terres qu'ils céderaient, et dans la situation nouvelle de prospérité et de paix assurée à l'Irlande, cette sécurité et ce bon

ordre qu'ils ont, jusqu'à ce jour, demandés inutilement à la répression pénale. Peut-être se décideront-ils alors à résider sur leurs domaines, et, comme les lords d'Angleterre, à s'acquiter des devoirs que la propriété impose, non moins qu'à exercer les droits qu'elle confère. »



# CHAPITRE TROISIÈME

## Objections.

Toute thèse a ses objections, tout dogme ses difficultés, tout mouvement populaire ses dangers; je consacrerai donc quelques pages à éclairer les esprits sur une cause qui a tant été calomniée.

Posons d'abord en principe qu'un mouvement politique ou religieux doit être étudié dans son objet, ses moyens et ses effets, et non dans certains faits extraordinaires et passagers, fruits de l'effervescence des idées chez quelques individus. Vouloir condamner la politique des papes, parce que peut-être quelques-uns d'entre eux, comme Jules II, sont allés trop loin; condamner la répression des Albigeois à cause des excès de plusieurs

généraux catholiques, blâmer le système monarchique à cause du Parc-aux-Cerfs, seraient autant de méprises historiques qui indiqueraient un esprit étroit. Ainsi vouloir excommunier la Ligue nationale à cause des représailles et vengeances personnelles d'une centaine de tenanciers contre leurs propriétaires, et de l'assassinat du Phœnix-Park, serait une injustice.

L'objet de la Ligue nationale est l'indépendance législative de l'Irlande et la solution de la crise agraire. Or, nous avons vu que ce double but était légitime, nécessaire et possible. Les moyens employés pour réaliser ce plan ont été l'agitation constitutionnelle, le non-payement de rentes injustes, le *boycottage* et le *soutien* fourni par les fonds américains aux tenanciers évincés.

Personne ne peut nier la moralité d'une agitation légale, ni contester le droit de réunion quand il s'agit de condamner des lois infâmes et des actes atroces; mais tout le monde sait que cela ne suffit pas. Je sais bien qu'en France

on se contente de cela, et lorsque l'orateur a reçu une triple salve d'applaudissements, les bons catholiques rentrent chez eux tout réjouis comme si la patrie était sauvée !

Mais en Irlande où les énergies sont doublées par la question « nationale » et où a pénétré l'esprit pratique anglais et américain, on a voulu unir l'action à l'éloquence. Les persécuteurs étant les propriétaires, c'est contre eux que les moyens pratiques ont été pris.

« Ne payons pas ces rentes injustes, exorbitantes, ne quittons pas notre patrie, et s'il faut mourir de faim, que ce soit *chez nous,* au milieu des propriétaires ruinés par leur tyrannie et notre héroïsme. Qu'ils dépensent le reste de leur fortune mal acquise à nous mettre à la porte des maisons que nous avons construites, où nos pères ont vécu ; qu'ils s'entourent de toute la force britannique et qu'ils s'attendent à nous voir rentrer par la fenêtre quand ils nous auront chassés par la porte ! » Ainsi parlent les nationaux d'Irlande.

Comme un homme qui, poussé par son en-

nemi sur le bord d'un abîme, le saisait à bras le corps en lui disant : « Eh bien! alors, tu vas rouler avec moi! » Ainsi le malheureux tenancier a enlacé le landlord et lui a dit : « Nous serons ruinés ensemble. Mais si tu cesses de me pousser à la mort, je te donne la vie. » Il y a du désespoir dans cette théorie, mais il n'y a pas d'injustice.

Puis vint le *boycottage*. Étendons-nous un peu plus longuement sur ce moyen de défense — ou de punition.

Il consiste à priver une personne des choses utiles, nécessaires ou agréables à son existence. Ainsi une personne boycottée se verra refuser son argent par le boulanger, le boucher, l'épicier, etc., et se trouvera ainsi privée de tout moyen de subsister malgré ses richesses, et la vie lui devient impossible à moins qu'elle ne se soumette.

Ce genre de châtiment est très ancien dans l'histoire ; il ressemble beaucoup à l'interdit jeté par l'Église sur une personne ou un pays. Lorsqu'un seigneur ou même un roi avait abusé

de son autorité et de son rang, cette punition le ramenait au bon sens et à l'humilité.

Les protestants, surtout en Irlande, employèrent ce redoutable moyen pour faire des prosélytes et forcer les catholiques à l'apostasie. Encore de nos jours, dans beaucoup d'endroits de la province d'Ulster, il est impossible à un catholique de trouver de l'ouvrage, même un gîte pour la nuit, à moins qu'il ne se dise protestant.

Ces explications indiquent assez clairement que le boycottage n'est en soi ni bon ni mauvais ; tout dépend de la raison pour laquelle on l'applique. Il y a quelques années, près Montréal, au Canada, une famille parisienne nous arriva avec une moralité douteuse et le goût du travail du dimanche. Le curé vint prier ces étrangers de se mieux conduire et de cesser de profaner le jour du Seigneur. Ces fils de la *ville des lumières* se moquèrent de lui. Le prêtre dit donc à ses paroissiens de boycotter ces infidèles d'outre-mer. Le lundi suivant ils se voyaient tout refuser, jusqu'au pain, à n'importe quel prix.

Ils partirent en maudissant cette terre encore ensevelie dans les horreurs du moyen âge!

Les Irlandais, se voyant refuser toute justice par les landlords et les *tribunaux,* eurent donc recours au boycottage, non pas même comme *représailles*, mais comme *unique moyen de défense*. Ce moyen, la Ligue nationale l'a organisé et s'efforce de l'appliquer avec sagesse en prévenant les abus. Je défie tout moraliste au courant de la question irlandaise de condamner cette arme, et quant aux cas spéciaux, chacun d'eux demanderait une discussion spéciale, qui d'ailleurs se fait dans les comités des différentes branches de la Ligue.

Malheureusement tous les boycottages ne se font pas encore sous lá direction de la Ligue.

En vain me parlerez-vous de patience, de résignation et de martyre. La question irlandaise n'est pas une question religieuse, mais une question nationale; vous ne pouvez pas, vous ne devez pas exiger des actes héroïques de tout un peuple. Vous auriez mal fait, je crois,

de dire à Juan d'Autriche, à Sobieski, aux Vendéens, à Washington, de mettre bas les armes au nom de la douceur évangélique. N'exigez donc pas des Irlandais une vertu que vous mépriseriez chez les autres nations.

Les Irlandais boycottent donc leurs propriétaires et les misérables tenanciers qui osent prendre la place de celui qui a été injustement évincé par le landlord. Oui, ceux-là surtout ils les boycottent; peu importe que cet ignoble landgrabber (voleur de terre) soit catholique, s'il se fait le serviteur du landlord en payant un fermage exorbitant aux dépens de la vie, de l'exil, des souffrances du premier tenancier; il passera par le boycottage pendant sa vie et *après sa mort.*

Mais en France, penserez-vous, lorsque le tenancier est évincé, il tourne son intelligence, son énergie vers autre chose. Oui, en France il peut faire cela, mais pas en Irlande, parce qu'en Irlande il n'y a que la terre pour faire vivre l'homme. Sur une population de 5 millions, vous n'en avez que 80.000 engagés

dans les manufactures. Et les manufactures n'existent pas, d'abord parce qu'elles ont été supprimées en Irlande, ensuite parce que les landlords qui vivent grassement à l'étranger n'ont presque jamais voulu risquer leurs capitaux dans un pays que le gouvernement anglais ne protégeait pas.

Les landlords savent ces choses, et voilà pourquoi ils ne craignent pas d'augmenter leurs fermages, devinant qu'entre l'exil et la misère l'Irlandais bien souvent choisira la misère.

Enfin arrivons à ce fameux argent américain contre lequel tant d'honnêtes âmes gémissent. Vous êtes soutenus, disent-ils, par l'or des dynamitards, des meurtriers et des forçats.

D'abord la proposition est trop générale : 1° S'il n'y avait que l'or de ces messieurs pour nous soutenir, nous n'aurions qu'à plier bagage ; 2° vous ne pouvez pas citer un cas où nous ayons demandé à ces gens-là de nous secourir ; 3° si, de fait, plusieurs de ces criminels nous ont envoyé leurs offrandes, nous ne som-

mes pas, en acceptant leur aumône, plus coupables que vous dans le cas que voici.

Je suppose que vous ayez à Paris, à la Madeleine, un sermon de charité pour vos écoles libres. Vous expliquez votre cause et tendez la bourse.

La réputation de l'orateur, qui est grande, a attiré ce jour-là des paroissiens inattendus. Vous reconnaissez ou ne reconnaissez pas là des gens dont vous n'aimez ni l'honorabilité, ni la moralité, ni les opinions. C'est vous qui tendez la bourse; je vous le demande, refuserez-vous donc l'argent de ces « suspects? » Non. Ils donnent, vous prenez. Et, en bon chrétien, vous espérez leur conversion. Ainsi faisons-nous, et nous espérons que ces égarés comprendront que nos moyens légitimes et constitutionnels sont plus sûrs que leur dynamite et leur poignard. (1)

1. La Ligue nationale aura toujours pour amis ceux qui ont souffert ou croient avoir souffert d'une injustice; elle aura toujours pour ennemis ceux qui bénéficicnt des souffrances d'autrui, même s'ils sont catholiques.

Je passe maintenant à la dernière et à la moins forte des objections : l'article du *Times* sur M. Parnell.

D'après cet article, M. Parnell serait coupable d'avoir approuvé le meurtre de M. Burke, compagnon de lord Cavendish. Il aurait même écrit à ce sujet à une société fénianne, et se serait excusé d'avoir blâmé le crime du Phœnix Park, parce qu'alors il ne pouvait pas faire autrement. Comme preuve de cette assertion, un fac-simile de cette lettre fameuse était lithographié et circulait avec le journal.

En outre le *Times* accuse les parnellistes d'être de connivence avec les fénians, les invincibles et les meurtriers, etc.

Graves sont ces accusations, et pourtant j'ai dit que cette objection est la moins forte.

Je m'explique.

Qui donc est l'accusateur ? Car il est reconnu par la loi qu'une prostituée, qu'un forçat, qu'un parjure n'ont pas le droit de porter une accusation en justice, que le magistrat ne peut leur

déférer le serment, que leur parole ne peut avoir de poids devant les tribunaux et l'opinion publique.

Qui donc est l'accusateur ?

Le *Times* de Londres, la presse tory-orangiste.

C'est-à-dire ce même journal, cette même presse qui depuis un siècle ne cesse d'avilir la nation irlandaise, de ridiculiser les catholiques, d'attaquer la papauté, de faire circuler les mensonges les plus atroces sur la religion et les peuples. Je cite une série d'articles pour prouver mon assertion. Ensuite j'arriverai à la réponse directe à ces calomnies d'une presse sans conscience.

Le *Times* écrivait ces lignes le 12 janvier 1860 : « Il y a encore dans le XIX^e siècle des classes qui en sont toujours au point où se trouvait la masse de l'humanité dans les siècles de ténèbres. C'est dans chaque pays catholique de l'Europe le pauvre paysan qui cultive la terre, mais qui est aussi grossier que

l'animal qu'il pousse devant lui ; dont la religion n'est qu'une superstition aussi brutale que le fétichisme des nègres ; qui a une sorte de courage physique semblable à celui du chien ou du coq de combat, et dont les bras sont au service du premier qui sait faire appel à ses instincts. Ce grossier troupeau de créatures ignorantes appuie maintenant de ses cris rauques les tirades fanatiques par lesquelles les prêtres attaquent les progrès pacifiques de la vérité. Ces misérables ont hurlé à l'apparition de chaque lumière nouvelle qui a brillé sur le monde ; ils ont hurlé contre la philosophie qui leur apprenait que la terre se mouvait ; ils ont hurlé quand la Bible a été lue par le peuple, et maintenant les voici qui hurlent contre la liberté. Aussi dès qu'on les entend, c'est un signe certain que quelque lumière va paraître, lumière dont la puissance qui les gouverne a horreur. »

C'est le même *Times* qui écrivait le 8 mars 1837, à propos de la cause des Canadiens-Français : « Il est donc bien clair que ce qui fait

crier la clique des Canadiens-Français, ce n'est pas le redressement des griefs, la correction des abus dans les limites du champ administratif, mais un véritable système de changement qu'ils voudraient organiser pour établir des relations entièrement nouvelles entre la Grande-Bretagne et le Canada, non pas les relations de mère patrie à colonie, mais celles de deux Etats indépendants. »

C'est le même *Times* qui écrivait à la princesse Victoria, le 1er avril 1837 : « Que votre Royale Altesse comprenne bien que ce Daniel O'Connell est une personne âgée et valide, qui ayant été élevée pour une vocation (la prêtrise) où il aurait gagné de quoi vivre, a abandonné sa caste, subsiste des aumônes de ceux qui veulent bien l'aider, et force les prêtres papistes de l'Irlande d'extorquer pour lui ce qu'ils peuvent des plus pauvres et des plus malheureux paysans du monde. Comme tous les gueux voluptueux, il est menteur, et sa bouche ne débite que des immondices. »

Oui voilà notre accusateur. Eh bien! nous recusons son témoignage, et comme M. Biggar l'a dit : « Je ne lis pas le *Times* et je ne me préoccupe pas de ce que le *Times* dit. » (1)

Mais si M. Parnell et ses lieutenants ont refusé de poursuivre le *Times,* ils ont demandé en plein Parlement une enquête spéciale sur ses accusations. C'est-à-dire qu'ils ont nié les calomnies du *Times;* ils ont nié toute complicité; ils ont dit au *Times :* D'après les règles de la logique, c'est à vous de prouver vos allégations; nous ne vous intenterons pas d'action, parce que les tribunaux anglais, les jurés anglais sont prévenus contre nous, mais nous demandons une commission parlementaire pour nous juger.

1. C'est donc au *Times* à prouver son accusation, non à M. Parnell à la réfuter. Le *Times* dit : « Intentez-moi une action. » Moyen habile de traduire un chef de parti devant un tribunal étranger, de l'obliger à répondre, sous peine de prison, à toute question curieuse de l'avocat de la Couronne sur un passé politique, sur toute une organisation qu'on veut supprimer. La ruse est trop visible; aussi M. Parnell laisse aboyer le *Times.*

Cette commission que 85 membres demandaient, elle leur fut refusée. Lisez ces paroles magnifiques de l'un de ces membres (M. P. Healy), le 6 mai 1887 :

« Nous savons maintenant pour la première fois quelle idée nous, Irlandais, étrangers, nous devons nous faire de cette Chambre des Communes. N'importe quel sujet sous le soleil peut devenir l'occasion d'une enquête devant une commission spéciale ; mais lorsque 86 membres sont accusés de complicité dans des affaires d'assassinat, d'explosion de dynamite, de trahison contre la Reine, de vilenie humaine sous toute forme morale et politique, alors, dis-je, personne ne se préoccupe d'en référer à une commission spéciale. En ce qui nous concerne, accordez ou refusez cette enquête, nous ne nous en préoccupons pas plus que d'un *farthing* ou d'une prise de tabac, mais nous ne la craignons pas non plus, cette enquête ; bien mieux, nous la réclamons. *(Applaudissements irlandais.)* Je suis vraiment surpris de la manière dont l'Assemblée a traité

cette question. Ou vous croyez à ces accusations et pouvez les prouver, ou vous ne le pouvez pas. Sûrement si vous pouviez les prouver, vous seriez ravis de nous perdre. *(Applaudissements.)* Mais si vous les croyez sans preuves, combien n'êtes-vous pas indignes de la haute position que vous occupez, et combien bas et méprisable doit être votre caractère! *(Applaudissements nationalistes.)* Combien misérable et odieuse doit être la carrière politique de ces messieurs qui vont quêter les votes des loges orangistes et ceux de la Ligue des Primevères *(Association Tory),* et empoisonnent l'opinion publique contre ceux qu'ils appellent leurs compatriotes, créant des luttes, des haines, des inimitiés, desquelles plusieurs d'entre vous savent tirer un ignoble profit. *(Applaudissements.)*

« Et lorsque nous vous prenons à la gorge pour vous dire : Maintenant MM. Smith et consorts, c'est l'heure favorable; maintenant vous pouvez ruiner pour toujours ou du moins pour notre vie ce mouvement irlandais, cette question du Home-Rule; vous pouvez ruiner

ces alliés libéraux qui, grâce à Dieu, sont venus à notre secours. *(Applaudissements.)* Oui, maintenant, MM. Smith et consorts, c'est le moment favorable; et voilà que vous rentrez sous terre!

« L'honorable représentant de Bury demande quand est-ce qu'un juré anglais a failli à son devoir. J'en réfère à ce cas connu en Irlande sous le nom de cause des *martyrs* de Manchester.

« Cinq hommes alors accusés de meurtre eurent à subir leur procès (à Manchester, Angleterre), et tous les cinq furent convaincus et condamnés à mort. Or, l'un de ces hommes, Maguire, était bien loin, sur un vaisseau de guerre, lorsque la police fut attaquée à Manchester (cela est consigné dans le mémoire des rapporteurs du procès), et, néanmoins, Maguire fut jugé, il fut condamné à mort, et ce fut par un juge anglais! *(Applaudissements.)* Pourquoi donc le secrétaire en chef ne ricane-t-il plus maintenant? *(Rires.)* »

Comme je l'ai dit plus haut, malgré cet appel et ces énergiques paroles, l'enquête fut refusée. (1)

Chose étrange, en 1881, lorsque les membres irlandais étaient jetés en prison, lorsque leurs papiers étaient fouillés, leurs lettres lues dans les bureaux de poste, les salles de la Land-League investies par la police, on ne put rien trouver qui les compromît avec les invincibles et les autres désespérés.

Et ce gouvernement conservateur si scrupuleux n'est-il pas secouru, maintenu au pouvoir par les orangistes? l'orangisme, dont le toast favori était en 1835 : Puissent, disait-on en buvant au massacre de tous les catholiques, puissent leurs membres être déchirés en mille morceaux, et chacun de ces morceaux servir de clou au soulier d'une vieille femme (Duvergier

1. Au commencement de juillet la majorité de la Chambre des Communes décida, contre le gouvernement, qu'une enquête était nécessaire à propos de l'arrestation de Mlle Cass, accusée faussement de prostitution. Mais cette demoiselle était anglaise et vivait à Londres. On peut accuser les Irlandais en toute impunité!

de Hauranne, *Lettres sur l'Irlande,* p. 181); l'orangisme qui de nos jours a organisé les émeutes de Belfast, et qui, au moyen du parjure organisé, défie toute condamnation pour ses membres (procès des Walker), et fait condamner les catholiques qu'il veut! (Affaires du Lurgan). (1)

Le *Times,* dans un article du 29 juillet 1844, décrivait ainsi la société orangiste :

« Cette étrange confusion de la paix avec la guerre, cette profession de christianisme avec les pratiques du Koran, la Bible avec la bataille de la Boyne, tel était le caractère principal de la religion de la minorité (protestante) en Irlande.

« Il y avait une classe dont les solennités religieuses étaient susceptibles de commencer avec tambours et fifres, de continuer avec

1. Les orangistes, du temps d'O'Connell à Armagh, tuèrent un jeune catholique sous les yeux de sa pauvre sœur et firent boire par leurs chiens son sang encore chaud!!! — Grunly était le nom de la victime, et ce crime odieux fut commis le 12 juillet 1822. Personne ne fut condamné.

des bouteilles et des verres, de se développer sous forme de cailloux et d'assommoirs, et de se terminer par des décharges de fusils de chasse, des listes de blessés et de tués, et d'obtenir son apogée par des sentences de jurés triés et un verdict de sectaires. »

C'est ce même orangisme que le *Times* patronne maintenant, ce sont les mêmes hommes qu'il pousse au pouvoir, ce sont les mêmes cérémonies sanglantes qui prédominent et dont il se déclare le pontife infaillible.

M. de Mandat-Grancey n'a pas jugé prudent de venir à Belfast étudier cette nouvelle religion, lors de son séjour à vol d'oiseau en Irlande. Il soupçonnait peut-être que les outrages dans le Sud n'avaient rien de dangereux pour lui, tandis qu'une balle orangiste aurait bien pu mal récompenser le zèle d'un ancien officier de marine pour les études sociales.

La Ligue nationale poursuit donc son œuvre

de régénération sans se souiller les mains par des assassinats.

Mais si l'Angleterre continue ses évictions cruelles, sa politique orangiste, la Ligue nationale, la religion catholique, seront impuissantes à empêcher des excès déplorables; lorsque des remèdes sont trop tardivement appliqués, les patients tombent quand même dans des accès de frénésie.

Je me rappelle une jeune fille qui, sermonnée par son confesseur, parce qu'elle avait abandonné la communion fréquente, répondit : « Les jours où je communie, mon maître me sachant plus patiente, plus résignée, m'accable d'ouvrage et me demande les services les plus injustes; vous savez aussi que je ne puis pas quitter maintenant mon service : voilà pourquoi j'ai interrompu mes communions afin d'être moins tyrannisée. »

Hélas! telle a été la conduite de l'Angleterre envers l'Irlande catholique; elle s'est servie de de sa patience, de sa piété, de sa résignation pour l'opprimer davantage.

Si, affolé pourtant par sa longue oppression et en dépit de son héroïsme de trois siècles, le peuple irlandais mettait de côté les lois d'une Église qui l'empêche d'imiter les nihilistes, j'en gémirais de tout mon cœur. Mais avant de le blâmer, je maudirais d'abord le gouvernement qui a fait ce mal; et le triomphe final de l'Angleterre, arrachant à l'obéissance catholique les fils d'Erin, serait puni par des attentats universels et par l'infamie qui la ruinerait.

Je dis ceci comme prêtre, avec la connaissance que j'ai de la nature humaine, de ses luttes, de ses victoires surnaturelles par la passion et la mort d'un Dieu crucifié, mais aussi de ses terribles réactions contre la main qui l'opprime. J'écris ceci comme témoin sacré de bien des pardons, de bien des cris étouffés, de larmes séchées et d'héroïsme, que l'avenue de Friedland (1) ne connaît pas.

Aucune mère irlandaise ne m'a bercé près

1. Résidence de M. de Mandat-Grancey, à Paris.

des ruines fumantes de la maison paternelle, aucun père irlandais ne m'a montré du doigt l'endroit où mon ancêtre avait été pendu, *in odium fidei;* aucune goutte de ce sang héroïque qui coula à Fontenoy, ne coule dans mes veines. Je puis traverser ce pays sans penser qu'un seul pouce de ce terrain appartenait à ma famille.

Mais, comme M. de Mandat-Grancey, j'appartiens à une nation qui fit autrefois sa cause de la cause des peuples opprimés; j'appartiens à cette France qui se battit pour le salut, la prospérité des autres pays, qui aime la justice et maudit l'iniquité.

Cette mère patrie n'a pas perdu sa vocation, parce qu'elle produit des enfants qui s'en vont rire des malheurs et de l'oppression d'autrui; je sais d'ailleurs qu'il y a au delà des mers une autre France, une nouvelle France qui n'a rien perdu de la générosité, de la loyauté, du respect des vieux Francs, et c'est parce que je suis son enfant que j'ai écrit ce livre. Je n'ai pas des loisirs de touriste, et ces quelques pages m'ont

coûté des nuits après de longues journées de ministère; mais si grâce à elles je puis réparer le scandale causé par un Français, et servir une nation calomniée et qui lutte avec l'énergie du désespoir, j'aurai la récompense que j'ose ambitionner.



# TABLE

♆





Paris. - J.Mersch, imp. 22 Pl. Denfert-Rochereau.



U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 09 11 08 9